
Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

19 avril 1983

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

19 avril 1983



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Table des matières

Renseignements supplémentaires	5
Programme spécial de relance	5
Mesures fiscales	25
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu	41
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu	51
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	55
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1) ...	59
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2) ...	67
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise	75
Avis de motion des voies et moyens — Tarif des douanes	79

Renseignements supplémentaires

Table des matières

Programme spécial de relance	5
Projets spéciaux de relance	6
Mesures touchant le crédit d'impôt à l'investissement.....	8
Accessibilité accrue du crédit.....	8
Équipement de construction.....	9
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements	9
Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions	10
Fonds spécial de relance des investissements	10
Fonds spécial de relance des exportations.....	11
Taxe spéciale de relance.....	11
Logement	12
Régime enregistré d'épargne-logement	12
Autres initiatives en matière de logement	14
Programme canadien de rénovation des maisons	14
Programme d'aide à la remise en état des logements	14
Logement social	14
Logement pour les Indiens.....	15
Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété.	15
Aide directe à l'emploi	16
Relance de l'aide à l'emploi	16
Initiatives spéciales pour l'emploi.....	16
Projets créateurs d'emplois de l'A.-C.....	16
Initiatives spéciales pour les jeunes	16
Été Canada	17
Programme de stages et compagnie de travailleurs	17
Programme prolongé d'instruction et d'emploi pour les jeunes.....	17
Katimavik.....	17
Technologie, recherche et développement	19
Formation et ressources humaines	20
Programme canadien de prêts aux étudiants.....	20
Banque fédérale de développement	21
Aide financière spéciale aux agriculteurs	22
Mesures fiscales	23
Dates d'entrée en vigueur et effets des changements fiscaux sur les recettes.....	25
Vigueur financière du secteur privé	27
Régime de placements en titres indexés.....	27
Report des pertes.....	27
Pertes autres qu'en capital	27
Pertes agricoles et de pêche	28
Pertes nettes en capital.....	28

Roulement des gains en capital sur les actions de sociétés de portefeuille agricole	29
Imposition des particuliers et des autres revenus	30
Système de prestations relatives aux enfants	30
Dédution pour frais de garde d'enfants.....	30
Crédit d'impôt pour enfant.....	30
Exemption fiscale au titre des enfants à charge	31
Dédution forfaitaire	31
Dédution pour frais relatifs à un emploi.....	31
Modification du dégrèvement fédéral	31
Revenu tiré d'un emploi à l'étranger	32
Fiscalité de l'énergie et des ressources naturelles	34
Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires	34
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	34
Épuisement sur les dépenses d'exploration minière	34
Carburant pour la marine et l'aviation	35
Prélèvement spécial de canadianisation	35
Taxes à la consommation	36
Taxe sur les transports aériens.....	36
Autres modifications des taxes à la consommation	36
Taxe sur les services de programmation de télécommunications	36
Tarif douanier	38
Exemption pour touristes	38
Autres changements tarifaires.....	38

Programme spécial de relance

Programme spécial de relance

Ce programme fournira environ \$4.6 milliards d'aide à l'investissement. Il accélérera le redressement de l'économie, tout en accroissant le stock de capital du pays afin d'améliorer notre compétitivité et nos perspectives de croissance à long terme. Des investissements publics évalués à \$2.2 milliards seront réalisés au cours des quatre prochaines années dans le cadre des projets spéciaux de relance. Plus de 100 projets visant à contribuer à la croissance et au développement de l'économie dans toutes les régions du pays seront mis en œuvre immédiatement.

En outre, plus de \$2.4 milliards d'aide aux investissements privés sont prévus sur les quatre prochaines années au titre des six éléments du Programme spécial de relance:

- On propose de libéraliser à titre permanent les règles d'utilisation du crédit d'impôt à l'investissement afin de soutenir les investissements du secteur privé. Ces mesures représentent une aide supérieure à \$1.1 milliard.
- On propose d'étendre à titre permanent le champ du crédit d'impôt à l'investissement pour qu'il s'applique à l'équipement lourd employé dans l'industrie de la construction, ce qui représente une aide d'environ \$125 millions.
- Un crédit d'impôt spécial remboursable à l'investissement permettra aux sociétés qui autrement n'auraient pu réclamer l'actuel crédit d'impôt à l'investissement de s'en faire rembourser une partie. Cette mesure apportera \$400 millions à l'accroissement des ressources d'autofinancement des entreprises et à l'abaissement du coût initial des investissements.
- Un crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions, évalué à \$240 millions, réduira le coût des nouvelles actions émises avant 1987 pour les entreprises qui procéderont à des investissements après la date du budget.
- Un fonds spécial de relance des investissements, doté de \$300 millions, sera établi afin d'apporter une aide supplémentaire aux projets d'investissement privés d'intérêt national, régional ou sectoriel.
- Un fonds spécial de relance des exportations, de \$180 millions, sera institué afin de soutenir le financement des exportations canadiennes par la Société pour l'expansion des exportations.

La structure du Programme spécial de relance, ainsi que son coût estimatif, sont présentés au tableau 1.

Les \$4.6 milliards fournis par ce programme sur les quatre prochaines années comprennent pour environ \$700 millions de dépenses précédemment projetées sur les quatre prochaines années pour des projets qui sont maintenant accélérés jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Les fonds nouveaux consacrés à ce Programme spécial de relance représentent environ \$3.9 milliards. Ce coût sera financé par une taxe spéciale de relance, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1984 et expirera le 31 décembre 1988.

Tableau 1
Programme spécial de relance

	Exercices financiers				Total
	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	
	(millions de dollars)				
Coût: dépenses et encouragements fiscaux					
Projets spéciaux de relance					
Coût brut	625	885	490	200	2,200
Déjà financé	165	175	150	200	690
Financement nouveau net	460	710	340	—	1,510
Libéralisation du crédit d'impôt à l'investissement	175	270	325	375	1,145
Extension du crédit d'impôt à l'investissement à l'équipement lourd de construction	20	30	35	40	125
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements	80	115	125	80	400
Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions	25	60	75	80	240
Fonds spécial de relance des investissements	100	200	—	—	300
Fonds spécial de relance des exportations	50	50	50	30	180
Coût total, comprenant le coût brut des projets d'immobilisation	1,075	1,610	1,100	805	4,590
Coût total, net de la partie déjà financée des projets d'immobilisation	910	1,435	950	605	3,900
Financement					
Taxe spéciale de relance ⁽¹⁾	—	300	900	1,000	2,200

⁽¹⁾ La taxe spéciale de relance s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1988, date à laquelle les recettes cumulatives auront à peu près compensé le coût net des mesures temporaires du Programme spécial de relance et le coût des mesures permanentes sur les quatre premières années d'application.

Projets spéciaux de relance

L'initiative des projets spéciaux de relance permettra de consacrer quelques \$2.2 milliards, au cours des quatre prochaines années, à des investissements publics essentiels au renforcement des capacités du secteur privé. Cela représente environ \$1.5 milliard de plus que prévu initialement; cette augmentation de dépenses correspond en majeure partie à une accélération d'investissements qui étaient initialement prévus pour plus tard. Plus de la moitié du total des dépenses, au titre de ce programme, sera réalisée au cours des deux prochaines années.

Ce programme contribuera à assurer au Canada les infrastructures publiques dont il a besoin pour relever les défis de la concurrence au cours des prochaines années. Il ouvrira aussi de nouvelles possibilités économiques et d'emploi immédiatement dans tout le pays. Les secteurs clés de l'économie seront renforcés et la demande de main-d'œuvre et de fournitures s'accroîtra plus vite. Une infrastructure publique plus moderne et plus efficace améliorera la productivité et la compétitivité du secteur privé.

Plus de 100 projets — allant de la construction à l'aménagement en passant par les achats publics — seront entrepris par plusieurs ministères et organismes fédéraux. Ils comporteront des investissements importants dans l'infrastructure des transports au pays, dans des installations nouvelles ou agrandies, de recherche et de formation, ainsi que dans les immobilisations nécessaires pour soutenir et améliorer le développement et la gestion des ressources naturelles du pays. En outre, l'aménagement de terrains et de bâtiments fédéraux choisis sera poursuivi quand cela aura un effet d'entraînement appréciable sur les investissements privés et l'infrastructure touristique. Le programme comportera également l'achat de l'équipement marin et du matériel qui offriront des possibilités de commande aux industries canadiennes de haute technologie.

Le tableau 2 donne un aperçu de la répartition sectorielle de ces investissements en égard à l'ensemble du financement.

Pour assurer le démarrage immédiat de ce grand effort national ainsi que la bonne marche des projets, un nouveau conseil temporaire des Projets spéciaux de relance a été créé pour veiller à ce que les organismes fédéraux en cause appliquent le programme avec toute la diligence voulue. Le Conseil aura pour principale fonction d'aider les ministères et les organismes promoteurs à suivre de près la mise en œuvre de leurs investissements conformément au calendrier et au budget fixés. Les projets approuvés devront être mis en route dans les six mois suivant leur approbation et ils devront être exécutés à 60 pour cent au moins dans les deux premières années du programme. L'un des rôles importants du nouveau Conseil sera de localiser et de mobiliser les compétences et les ressources du secteur privé qui seront nécessaires pour assurer cette croissance importante et rapide des activités fédérales de construction et d'achat.

Le ministre d'État au développement économique s'est vu confier la responsabilité globale des Projets spéciaux de relance et de son Conseil.

Tableau 2

**Projets spéciaux de relance:
Répartition sectorielle des investissements**

	(en millions de \$)
Installations de transport	650
Installations de recherche et de formation	290
Achats de haute technologie	180
Achats de navires	630
Mise en valeur des ressources	170
Aménagement foncier et touristique	220
Autres investissements	60
	2,200

Mesures touchant le crédit d'impôt à l'investissement

Dans le cadre du Programme spécial de relance, le budget propose d'apporter au crédit d'impôt à l'investissement plusieurs changements temporaires et permanents afin de soutenir les investissements aussi bien pendant la reprise qu'à moyen terme.

Accessibilité accrue du crédit d'impôt à l'investissement

L'accessibilité du crédit d'impôt à l'investissement que les entreprises auront acquis à l'aide de dépenses admissibles engagées après la date du budget sera améliorée de plusieurs façons.

Le crédit d'impôt à l'investissement, au taux général, est actuellement de 7 pour cent des investissements en équipement et en structures utilisés pour des activités de transformation, d'exploitation minière, pétrolière et gazière, d'abattage forestier, d'exploitation agricole et de pêche. Le taux du crédit est plus élevé dans certaines régions: 10 pour cent dans les zones désignées par le MEER, 20 pour cent dans la région de l'Atlantique et en Gaspésie, et 50 pour cent pour certains investissements manufacturiers dans les régions spéciales du MEER. Le crédit d'impôt de 7 pour cent s'applique également à certains équipements de transport; le budget propose de l'étendre, à ce taux, à l'équipement lourd de construction. Le crédit d'impôt à l'investissement s'appliquera également aux dépenses courantes et en capital de R&D, au taux de 10 pour cent dans le cas général, de 20 pour cent dans la région de l'Atlantique et en Gaspésie et de 25 pour cent pour la R&D effectuée par de petites entreprises.

Le crédit d'impôt à l'investissement est déductible de l'impôt fédéral à payer autrement. Jusqu'ici, le crédit acquis dans l'année pouvait être déduit uniquement à concurrence de \$15,000, plus la moitié de l'impôt fédéral dépassant \$15,000, avec possibilité de reporter les crédits inutilisés pendant cinq ans, sous réserve des mêmes plafonds. Le budget propose que, pour les investissements réalisés après le 19 avril 1983, les contribuables puissent imputer ce crédit sans aucune restriction à leur impôt fédéral. Les plafonds antérieurs continueront de s'appliquer aux crédits d'impôt à l'investissement acquis jusqu'au 19 avril 1983 inclusivement. Les crédits antérieurs au budget pourront donc servir à diminuer l'impôt à payer dans toute la mesure permise par les règles actuelles. L'impôt fédéral restant éventuellement pourra être encore diminué par les crédits disponibles sous le nouveau régime.

On propose de plus d'accroître les possibilités de report des crédits d'impôt à l'investissement acquis mais non déduits dans l'année. Les crédits acquis après le 19 avril 1983 qui dépasseront l'impôt fédéral autrement payable seront reportés aux exercices précédents. Jusqu'ici, aucun report en arrière n'était permis. Cette mesure sera mise en application sur deux ans. Les crédits acquis dans l'année d'imposition 1983 seront reportés sur deux ans jusqu'en 1981, tandis qu'à partir de 1984 la période de report aux exercices antérieurs sera de trois ans. En outre, la période de report aux exercices futurs passera de cinq à sept ans pour les crédits acquis après le 19 avril 1983.

Équipement de construction

Le budget propose d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt à l'investissement à l'équipement lourd de construction neuf acheté après le 19 avril 1983. Cet équipement donnera droit au crédit au taux général de 7 pour cent. Les investissements admissibles comprendront les achats de matériel mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, du béton ou d'asphalte. Ces genres d'équipement sont actuellement décrits à la catégorie 22 de l'annexe traitant de l'allocation du coût en capital. Certains autres équipements lourds tels que les grues et les batteurs de pieux donneront aussi droit au crédit d'impôt.

Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements

Le budget propose d'apporter au crédit d'impôt fédéral à l'investissement un autre changement important qui s'appliquera aux trois prochaines années en vue d'accélérer les investissements privés et, ainsi, de stimuler la reprise. Grâce à cette mesure, les entreprises seront encore mieux en mesure de bénéficier plus vite des crédits d'impôt acquis maintenant sur les investissements nouveaux, rendant ainsi ces crédits plus efficaces.

Une partie du crédit d'impôt à l'investissement acquis sur les investissements réalisés après le 19 avril 1983 et avant le 1^{er} mai 1986 sera remboursée directement en espèces aux contribuables qui ne pourraient autrement utiliser entièrement leur crédit pour réduire leur impôt fédéral. Pour les petites sociétés commerciales ainsi que pour les agriculteurs et les autres entreprises non constituées en sociétés, le remboursement sera de 40 pour cent du crédit d'impôt à l'investissement inutilisé acquis au cours de l'année. Pour les autres entreprises, la partie remboursable sera de 20 pour cent du crédit à l'investissement inutilisé. Le but de cette mesure est de permettre aux entreprises de bénéficier plus vite de ce crédit, alors qu'autrement elles n'en profiteraient que plus tard, en reportant les crédits inutilisés.

Cette mesure sera particulièrement intéressante pour les entreprises en démarrage. Ces dernières n'ont généralement pas de bénéfices suffisants, les premières années, pour utiliser entièrement leurs crédits d'impôt à l'investissement. Le crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements leur permettra de bénéficier d'une aide fiscale supplémentaire pendant leurs premières années, qui sont souvent cruciales. Les entreprises en démarrage seront aussi admissibles, généralement, au taux élevé de remboursement de 40 pour cent offert aux petites entreprises. De plus, au début de la reprise, les entreprises établies pourraient constater que leurs bénéfices n'ont pas encore marqué un redressement suffisant pour absorber les pertes fiscales reportées des exercices précédents. Il se pourrait donc que beaucoup d'entreprises placées dans cette situation ne puissent pas bénéficier immédiatement, en l'absence de cette proposition, des crédits d'impôt acquis sur leurs nouveaux investissements. Le crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements, en leur apportant une aide en espèces, dans l'année de l'investissement, améliorera leurs ressources d'autofinancement et abaissera le coût de leurs investissements.

Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions

Le crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions (CISRCA) aidera les sociétés à obtenir des capitaux propres pour financer leurs investissements. Par conséquent, tout en facilitant le financement des investissements pendant la reprise, cette mesure aidera les sociétés à obtenir les capitaux propres dont elles ont besoin pour redresser leur structure financière. Elles seront également mieux en mesure de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement.

Cette mesure permettra aux sociétés de se servir des crédits d'impôt acquis sur leurs investissements nouveaux pour attirer les acheteurs de nouvelles actions ordinaires émises entre le 1^{er} juillet 1983 et la fin de 1986. Les sociétés privées comme publiques, auront droit à cette mesure.

D'après la mesure, les sociétés pourront émettre des actions qui donneront droit au premier acheteur à un crédit d'impôt allant jusqu'à 25 pour cent du prix payé à l'émission. Les CISRCA réclamés par les investisseurs diminueront le crédit d'impôt à l'investissement dont la société disposera pour réduire son impôt. Seuls les crédits d'impôt à l'investissement acquis par la société après le 19 avril 1983 pourront être transférés aux acheteurs d'actions nouvelles. Tout dépendant du montant de capitaux propres dont une entreprise qui investit a besoin pour financer ses investissements ainsi que des crédits d'impôt à l'investissement qu'elle s'attend à obtenir, elle pourrait juger souhaitable d'émettre des actions assorties d'un CISRCA inférieur à 25 pour cent du prix des actions. La mesure proposée permettra cette possibilité. De plus, elle s'appliquera de manière suffisamment souple pour permettre aux entreprises d'émettre des actions admissibles au cours des trois prochaines années avant d'entreprendre des investissements. Cette caractéristique sera particulièrement importante pour les entreprises qui désirent émettre des actions au cours des prochains mois afin de financer de gros investissements dont la réalisation s'étale sur un certain nombre d'années.

Cette mesure diminuera le coût des nouvelles actions achetées par les investisseurs, rendant ainsi ces achats plus intéressants. Les investisseurs pourront utiliser ce crédit d'impôt de 25 pour cent pour diminuer leur impôt fédéral. Tant les particuliers que les sociétés qui achètent des actions auront droit à ce crédit d'impôt. En outre, pour que ce crédit soit largement accessible, certaines entités exonérées d'impôt comme les régimes de pension, qui autrement ne pourraient se prévaloir du crédit, pourront se le faire rembourser en espèces. Le crédit diminuera le coût fiscal des actions, aux fins du calcul ultérieur des gains et pertes en capital. Cette mesure, jointe au Régime de placements en titres indexés, apportera un soutien important au financement par émission d'actions pendant la reprise.

Fonds spécial de relance des investissements

Pour renforcer les investissements privés pendant les débuts de la reprise, le gouvernement consacrera \$300 millions, au cours des deux prochaines années, à un fonds spécial de relance des investissements. La dotation sera de \$100 millions en 1983-84 et de \$200 millions en 1984-85. Le fonds sera administré par le ministre de l'Industrie et du Commerce et de l'Expansion économique régionale. Il lui permettra de déployer des ressources financières sur toute la gamme des programmes du ministère avec la

souplesse et la rapidité voulues pour que d'importants projets d'investissement privé présentant un intérêt national, régional ou sectoriel particulier soient réalisés sans retard.

Fonds spécial de relance des exportations

La concurrence à l'exportation est devenue beaucoup plus dure avec la récession; il faut donc veiller à ce que l'État soit en mesure de continuer à fournir une aide vigoureuse et rapide aux exportateurs canadiens concurrentiels qui cherchent des débouchés à l'étranger. Étant donné que le commerce extérieur représente pour le Canada environ 30 pour cent de son PNB et que plus de 2 millions d'emplois en dépendent, tout progrès dans ce domaine contribuera à la réalisation de notre objectif, qui est de promouvoir une reprise économique vigoureuse et soutenue.

Les mécanismes de financement des exportations offerts par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) sont d'une importance cruciale pour aider les exportateurs canadiens compétitifs à obtenir des commandes de l'étranger. Au cours des dernières années le gouvernement a accru régulièrement les ressources affectées aux programmes normaux de financement des exportations de la SEE, tout en lui fournissant les fonds supplémentaires qui étaient nécessaires pour exploiter des possibilités commerciales d'intérêt stratégique pour le Canada. Ainsi, les arrangements financiers conclus directement par la SEE pour soutenir les exportations canadiennes sont passés d'une valeur approximative de \$3.5 milliards en 1980 à environ \$4.6 milliards en 1982.

Le budget prévoit la création d'un Fonds spécial de relance des exportations de \$180 millions qui permettra à la SEE de rechercher avec dynamisme les possibilités d'exportation auxquelles elle renoncerait peut-être autrement faute d'un financement suffisant. Ce fonds ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation du ministre des Finances, quand il apparaîtra que la SEE a besoin de ressources dépassant celles des programmes ordinaires pour aider les exportateurs canadiens à décrocher des contrats importants. La taille du Fonds sera réexaminée de temps à autre.

Le budget prévoit également l'affectation de \$20 millions de plus au Programme d'expansion des marchés d'exportation au cours des quatre prochaines années. Ce programme est destiné à encourager plus particulièrement les entreprises petites et moyennes qui n'exportaient pas antérieurement à s'orienter vers les exportations, ainsi qu'à aider les exportateurs établis à étendre leurs activités à des marchés nouveaux.

Taxe spéciale de relance

Pour contribuer à financer le coût du Programme spécial de relance, on propose d'accroître le taux de la taxe fédérale de vente d'un point du 1^{er} octobre 1984 au 31 décembre 1988. Les nouveaux taux seront de 6 pour cent sur les matériaux de construction et l'équipement destinés aux bâtiments, de 13 pour cent sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac et de 10 pour cent sur les autres articles taxables. L'entrée en vigueur de ces hausses a été retardée afin de ne pas faire obstacle à la reprise économique maintenant amorcée.

Logement

Grâce à la baisse récente des taux d'inérêt hypothécaires et à l'aide de divers programmes fédéraux et provinciaux, le secteur de l'habitation manifeste des signes de redressement. Pour faciliter son rétablissement, le budget propose de modifier les dispositions fiscales relatives au Régime enregistré d'épargne-logement (REEL). Ces changements aideront les personnes admissibles à un REEL à acheter des résidences nouvellement construites. Ils encourageront aussi les Canadiens à utiliser l'épargne accumulée dans ces régimes pour acheter des articles d'ameublement.

De plus, le gouvernement annonce une série de mesures en faveur du logement qui apporteront un soutien supplémentaire à la création d'emplois dans l'industrie de la construction par un accroissement des dépenses consacrées aux programmes d'accession à la propriété, de rénovation résidentielle, de remise en état des maisons, de logement social et de logement pour les Indiens. Ces programmes ont connu de grands succès; ils sont à forte proportion de main-d'œuvre et ont recours à des matériaux essentiellement fabriqués au Canada. Ces initiatives sont décrites ci-après.

Régime enregistré d'épargne-logement

Pour aider les acheteurs admissibles à acquérir une maison nouvellement construite et pour accélérer l'utilisation des fonds accumulés dans les REEL, on propose deux modifications aux REEL.

i) Achat d'un logement

Les personnes admissibles qui achèteront une maison nouvellement construite après le 19 avril 1983 et avant le 31 décembre 1984 pourront réclamer, dans le calcul de leur revenu, une déduction supplémentaire égale à \$10,000, moins l'ensemble des cotisations déductibles antérieures à leur REEL. Ainsi, le contribuable qui aura versé \$3,000 à un REEL les années précédentes pourra réclamer une déduction supplémentaire de \$7,000 pour l'achat d'un logement neuf dans les délais prescrits. Une personne qui n'aura encore versé aucune contribution et sera par ailleurs admissible à un REEL pour l'année courante pourra bénéficier de la déduction maximale de \$10,000. Cette disposition permettra en fait au contribuable d'atteindre immédiatement le plafond global de déduction de \$10,000 pour les contributions à un REEL. Le produit du REEL devra être utilisé pour l'achat d'un logement neuf et de l'ameublement admissible correspondant. A cette fin, un logement neuf signifie un logement situé au Canada qui n'a été utilisé à aucune fin autre que l'exposition au public avant son acquisition par le contribuable.

Cette disposition ne sera offerte qu'aux personnes qui sont couramment admissibles à verser une cotisation déductible d'impôt à un REEL, c'est-à-dire aux personnes qui ne sont pas encore propriétaires d'un logement. Dans le cas des couples mariés et des autres acheteurs conjoints, une seule personne aura le droit d'utiliser cette disposition.

Les particuliers pourront, à leur choix, bénéficier de la subvention de \$3,000 du gouvernement canadien prévue par le Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété ou de la mesure précédente, mais non des deux.

Les intéressés devront faire une offre écrite d'achat avant le 31 décembre 1984, la date de clôture de la transaction et d'occupation ne pouvant dépasser le 28 février 1985. Les logements à l'égard desquels une entente d'achat a été conclue avant le 20 avril 1983 donneront droit à cette mesure, si l'offre d'achat était signée avant cette date, mais que la prise de possession n'était pas encore faite avant cette date.

ii) Ameublement de maison

Pour stimuler davantage l'économie, on permettra aux contribuables de retirer la totalité ou une partie de l'épargne accumulée dans un REEL, en franchise d'impôt, pour acheter du mobilier ou des appareils électro-ménagers neufs en 1983, même s'ils n'achètent pas un logement neuf. Ils ne seront pas obligés de mettre fin à leur REEL en raison de ces retraits, et ces derniers ne les empêcheront pas de verser plus tard des contributions déductibles d'impôt au régime. Cependant, elles ne seront pas autorisées à déduire pour 1983 les sommes versées à leur REEL après le 19 avril 1983, si elles désirent se prévaloir de cette option.

Les articles neufs d'ameublement admissibles devront généralement être achetés entre le 19 avril et le 31 décembre 1983. Cependant, les articles achetés avant le 19 avril 1983 ou à cette date seront également admissibles s'ils sont livrés après le 19 avril 1983. Les articles achetés avant le 31 décembre 1983 devront être livrés d'ici le 29 février 1984 pour être admissibles. Cette mesure stimulera les achats de biens durables de consommation.

Seront admissibles les appareils électro-ménagers et articles d'ameublement suivants, lorsqu'ils sont achetés neufs:

- 1) mobilier destiné à servir à la maison;
- 2) appareils électro-ménagers suivants, destinés à servir à la maison:
 - a) réfrigérateurs et congélateurs
 - b) laveuses et sécheuses à linge
 - c) lave-vaisselle
 - d) poêles et fours
 - e) aspirateurs, polisseuses à plancher, appareils à laver les tapis
- 3) rideaux, draperies, stores, et persiennes intérieures; et
- 4) tapis et moquettes, incluant le sous-tapis.

Ne seront pas compris dans les articles admissibles: les instruments de musique; les articles ou appareils de divertissement au foyer tels que tables de jeux, jeux électroniques, ordinateurs, télévisions et appareils stéréophoniques; les horloges; les meubles d'extérieur; les humidificateurs, déshumidificateurs, climatiseurs et purificateurs d'air; les biens personnels désignés; les appareils et articles à utiliser à l'extérieur; et les appareils d'un prix unitaire inférieur à \$100.

Les contribuables devront joindre les reçus d'achat des articles admissibles à leur déclaration d'impôt de 1983. Les sommes retirées d'un REEL qui dépasseront les achats admissibles seront incorporées au revenu imposable pour l'année.

Autres initiatives en matière de logement

Programme canadien de rénovation des maisons

Le Programme canadien de rénovation des maisons a été instauré en mars 1982, principalement dans le but de stimuler l'emploi. Il offre une aide financière aux propriétaires qui entreprennent toute une gamme de travaux d'amélioration et de réparation. Il oriente l'aide plus particulièrement vers les régions où le chômage est élevé; les fonds sont répartis sur une base régionale. D'après ce programme, le propriétaire qui entreprend des rénovations peut recevoir une aide équivalant à 30 pour cent du coût des travaux. L'aide maximale est de \$3,000. Au moins un tiers du coût total des rénovations doit être consacré à la main-d'œuvre engagée à contrat. L'admissibilité au programme dépend également du revenu familial, l'aide maximale étant offerte aux ménages gagnant \$30,000 ou moins. L'aide est diminuée de 5 pour cent du revenu dépassant \$30,000, pour tomber à zéro quand le revenu atteint \$48,000.

L'an dernier, le budget de \$115 millions affecté au programme a été entièrement utilisé. Une dépense supplémentaire maximale de \$120 millions est prévue qui devrait permettre de poursuivre ce programme jusqu'au 31 mars 1984.

Programme d'aide à la remise en état des logements

Une somme supplémentaire de \$40 millions est affectée au Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL), soit \$10 millions en 1983-84 et \$30 millions l'an prochain. Avant le budget, \$155 millions avaient été prévus pour 1983-84.

Ce programme soutient la réparation et la remise en état des logements non conformes à la norme. Cette aide est offerte tant pour les logements locatifs que pour les résidences occupées par le propriétaire, dans les zones urbaines et rurales désignées. En 1982, le PAREL a contribué à la remise en état de quelque 38,000 logements. Plus de la moitié de cette aide a été fournie à des prestataires du programme de logement rural et autochtone. Le reste est allé à des propriétaires de maisons, à des propriétaires de logements à loyer et à des sociétés à but non lucratif dans des agglomérations de plus de 2,500 personnes.

Les propriétaires admissibles reçoivent de la SCHL un prêt direct d'au maximum \$10,000, dont jusqu'à la moitié n'est pas remboursable, tout dépendant du revenu familial. Le maximum non remboursable est offert aux familles gagnant \$13,000 ou moins. Les propriétaires de logements locatifs pourront avoir droit à un prêt non remboursable jusqu'à concurrence de \$3,500 par unité de logement et devront obtenir le financement complémentaire auprès de prêteurs privés.

Logement social

Le gouvernement est conscient des besoins particuliers de logement des ménages à revenu modique, et il a reçu de nombreuses observations des provinces, des municipalités et d'autres groupes au sujet des programmes de logement coopératif et à but non lucratif. Aussi a-t-il décidé de financer une tranche supplémentaire de 2,500 logements sociaux en 1983-84 afin de maintenir l'affectation annuelle de base à 25,000 logements.

Logement pour les Indiens

Pour tenir compte de la nécessité d'améliorer les conditions de logement et de vie dans les réserves indiennes, le budget affecte \$40 millions de plus à cette fin. Le programme actuel de logement dans les réserves offre \$73 millions par an, plus une hausse approuvée récemment de \$22 millions, afin de rendre les normes d'habitation conformes au Code national du bâtiment et d'accroître les subventions aux bandes qui en ont le plus besoin. Grâce à la dotation supplémentaire de \$40 millions prévue dans le budget, environ 4,000 logements neufs et 3,400 projets de rénovation seront mis en chantier dans les réserves indiennes en 1983-1984.

Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété

Une somme supplémentaire de \$30 millions est affectée au Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété. Ce programme, établi par le budget de juin 1982, offre des subventions de \$3,000 aux particuliers admissibles pour l'achat d'un logement. Jusqu'ici, environ 200,000 acheteurs de résidences ont obtenu une subvention au titre de ce programme, à un coût estimé à \$600 millions.

On s'attend à ce que les crédits actuels soient entièrement engagés vers la fin du mois. La dotation supplémentaire de \$30 millions devrait permettre au programme de se poursuivre jusqu'à vers la fin mai.

Aide directe à l'emploi

Un effort supplémentaire de \$710 millions est consenti en faveur de programmes nouveaux ou élargis d'aide directe à l'emploi au cours des deux prochains exercices: \$440 millions en 1983-84 et \$270 millions pour l'exercice suivant.

Cet effort supplémentaire s'ajoute aux fonds prévus pour la création directe d'emplois en 1983-84 et qui dépassaient déjà de \$441 millions les crédits de 1982-83. L'effort total pour l'exercice en cours, qui était passé de \$603 millions en 1982-83 à \$1,044 millions, sera maintenant de \$1,484 millions.

Relance de l'aide à l'emploi

La dotation initiale de \$500 millions affectée à ce programme et annoncée dans l'exposé économique du 27 octobre 1982 est accrue de \$280 millions — \$120 millions cette année et \$60 millions l'an prochain. Le programme vise à créer des emplois dans les secteurs privé, public et bénévole pour les personnes auxquelles un chômage prolongé cause des difficultés financières.

Initiatives spéciales pour l'emploi

Des fonds supplémentaires de \$150 millions sur deux ans — dont \$100 millions cette année — sont affectés à ce programme qui accroîtra les dépenses consacrées à des projets locaux à forte teneur de main-d'œuvre dans le cadre des programmes publics actuels de construction. Cette mesure doublera le budget initial de \$150 millions prévu pour ce programme qui avait été annoncé dans le budget de juin 1982.

Projets créateurs d'emploi de l'A.-C.

Ce programme, prévu à l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage, permet à des travailleurs mis à pied de continuer à recevoir des prestations tout en participant bénévolement à des activités productives présentant une valeur pour la collectivité. Ce programme, utilisé pour la première fois à titre expérimental en 1979-80, a été remis en vigueur en 1982. Son budget sera accru de \$100 millions sur deux ans.

Initiatives spéciales pour les jeunes

Pour aider les jeunes à acquérir une expérience professionnelle et faciliter leur passage de l'école au marché du travail, \$280 millions de plus seront consacrés, sur deux ans, à des programmes existants ou nouveaux. Une somme supplémentaire de \$60 millions a été prévue pour le programme de prêts aux étudiants.

Été Canada

Ce programme offre aux étudiants des emplois d'été axés sur la carrière en appuyant des projets parrainés par des organismes locaux à but non lucratif et par des ministères et des organismes fédéraux. Le gouvernement fédéral a annoncé récemment qu'il affecterait \$70 millions de plus à ce programme, qui bénéficie déjà de \$100 millions pour les emplois d'été des étudiants en 1983. Le programme 1983 permettra de créer environ 70,000 emplois l'été prochain.

Programme de stages et compagnie de travailleurs

Le programme de stages est un nouveau programme visant à faciliter le passage de l'école au marché du travail en offrant des subventions salariales aux employeurs qui, dans tout le Canada, embauchent des jeunes. Il comprendra une aide pour des stages d'étude en entreprise, en particulier pour les jeunes qui ont quitté l'école de bonne heure ou ont besoin de formation professionnelle. La compagnie de travailleurs offrira une assistance plus spécialisée aux jeunes qui éprouvent des difficultés particulières à s'établir sur le marché du travail. Des possibilités d'emploi temporaire, des services d'évaluation personnelle et professionnelle, de conseil, de formation et autres seront offertes. Dans l'ensemble, \$95 millions sont prévus pour le financement de ces programmes sur deux ans.

Programme prolongé d'instruction et d'emploi pour les jeunes

Le ministère de la Défense nationale engagera environ 5,000 jeunes dans la réserve des Forces canadiennes et les emploiera dans les forces régulières pendant une période de 10 mois à un an. Le programme mettra l'accent sur le développement personnel et l'aptitude à fonctionner dans le cadre d'une équipe organisée. Une instruction militaire générale permettra d'acquérir une bonne forme physique et des aptitudes à la direction, tandis qu'une formation de métier donnera aux participants les aptitudes techniques qui les aideront quand ils reviendront sur le marché du travail. \$75 millions sont prévus pour financer ce nouveau programme.

Le programme Katimavik

C'est un programme national de développement destiné aux jeunes qui travaillent dans des services communautaires bénévoles. Parrainé par le secrétariat d'État et administré par la société à but non lucratif OPCAN, le programme offre une formation et une expérience aux jeunes Canadiens, favorise leur développement personnel et leur donne la possibilité de mieux connaître leur pays. Le financement du programme sera accru de \$40 millions sur deux ans, ce qui permettra d'avoir 4,000 participants de plus sur deux ans.

Tableau 3

**Initiatives nouvelles et crédits actuels
pour la création directe d'emplois**

	1982-83	1983-84
	(en millions de dollars)	
Crédits actuels		
Programme de relance de l'aide à l'emploi (RELAIS)	30	420
Projets de développement communautaire du Canada	189	160
Été Canada	120	100
Projets créateurs d'emploi de l'A.-C.	59	104
Initiatives spéciales pour l'emploi	50	100
Programme d'aide à la création locale d'emplois (PACLE)	67	74
Programme à l'intention des personnes défavorisées sur le plan de l'emploi	52	61
Autres	36	25
Total partiel	—	1,044
Nouvelles initiatives	—	440
Total	603	1,484

Technologie, recherche et développement

Le budget annonce quatre initiatives qui appuieront la technologie, la recherche et le développement (R&D) au Canada.

En premier lieu, le gouvernement propose d'établir un centre national pour le progrès de la productivité et de l'emploi et un comité fondateur sera nommé, en consultation avec les représentants des milieux des affaires et du travail. Le comité sera chargé de recommander un nom, un mandat et une structure dans les trois mois.

En deuxième lieu, le programme des projets spéciaux de relance comprend d'importants investissements nouveaux à dimension technologique. Les installations de recherche et de formation qui sont d'une importance critique pour la maîtrise des technologies nouvelles bénéficieront d'un financement accéléré de \$270 millions au total. De plus, \$150 millions en achats accélérés seront entrepris au titre des produits de haute technologie.

En troisième lieu, le gouvernement engage \$100 millions, au cours des deux prochaines années, pour des initiatives relatives à la politique en matière de technologie. Ces fonds financeront des travaux prioritaires portant sur une vaste gamme de défis et de possibilités technologiques qui accroîtront la compétitivité et la productivité du Canada. Des précisions seront données prochainement à ce sujet par le ministre d'État aux Sciences et à la Technologie.

En quatrième lieu, le budget présente, sous forme d'un document de consultation, des propositions qui rendraient les encouragements fiscaux à la R&D plus accessibles aux entreprises, plus simples et plus efficaces. Les propositions sont détaillées dans le document de consultation. Le ré-examen des encouragements a bénéficié des points de vue exprimés par les entreprises faisant de la R&D.

Le document conclut que les encouragements fiscaux offerts à la R&D au Canada se comparent avantageusement à l'aide offerte à l'étranger, mais qu'il convient de les rendre plus accessibles aux entreprises et d'offrir aux exécutants de la R&D des moyens d'utiliser les encouragements pour attirer un financement extérieur.

Le document expose deux propositions qui répondent à ces préoccupations. D'abord, il propose de remplacer l'actuelle déduction de 50 pour cent au titre de la R&D *supplémentaire* par une majoration de 10 points du crédit d'impôt applicable à *toutes* les dépenses de R&D. Le taux de base du crédit à la R&D serait donc doublé, pour passer de 10 à 20 pour cent, tandis que les petites entreprises auraient droit à un crédit d'impôt de 35 pour cent. Ces crédits majorés donneraient droit aux dispositions élargies de report et au crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements proposés dans le budget. Ce changement simplifierait les règles fiscales et permettrait aux exécutants de la R&D d'être mieux assurés de l'aide qu'ils recevraient.

Le budget propose aussi un mécanisme souple qui permettrait aux entreprises de R&D de transférer ou faire passer la valeur des encouragements fiscaux à la R&D aux investisseurs, sous forme d'un crédit d'impôt de 50 pour cent. Cette mesure sera par-

ticulièrement intéressante pour les petites entreprises qui désirent attirer des capitaux extérieurs pour financer leur croissance. Le document de consultation invite les intéressés à présenter leurs points de vue d'ici le 1^{er} juillet 1983, pour que les propositions puissent être mises en œuvre le plus tôt possible.

Formation et ressources humaines

Une somme supplémentaire de \$155 millions est prévue cette année et l'an prochain pour des programmes de développement des ressources humaines qui visent à assurer aux Canadiens les compétences nécessaires pour se prévaloir de possibilités d'emploi qui contribueront à la croissance économique pendant les années 80. Ces fonds supplémentaires renforceront les efforts de formation professionnelle dans les disciplines clés.

La nouvelle *Loi nationale sur la formation*, adoptée en 1982, apporte le cadre nécessaire au perfectionnement des ressources humaines. Dans le cadre de la Loi, \$1.2 milliard a déjà été prévu au budget de 1983-84 pour mettre en place des installations modernes de formation, stimuler la formation dans les disciplines où le manque de personnel qualifié est un sujet de préoccupation nationale, ainsi que pour mettre en place un système de planification et de projection des besoins professionnels futurs.

De nouvelles ententes en matière de formation ont été négociées et signées avec toutes les provinces, et les changements du programme de formation dont tient compte la nouvelle Loi sont en cours d'application.

Programme de prêts aux étudiants

Un montant supplémentaire de \$60 millions est affecté cette année et l'an prochain pour mieux adapter le programme de prêts aux étudiants aux besoins des étudiants d'enseignement postsecondaire d'aujourd'hui. Cette mesure augmentera de \$141 millions, cette année, l'aide directe du fédéral aux étudiants canadiens. Plus de 185,000 étudiants bénéficieront de ce programme. Les modifications proposées à la *Loi sur les prêts aux étudiants*, qu'annonçait récemment le Secrétaire d'État, faciliteront l'accès aux prêts aux étudiants à temps partiel, porteront la limite hebdomadaire de son niveau actuel de \$56.25 à \$100, tenant ainsi compte du coût de la vie actuel, et rendront plus souples les modalités de remboursement, sur une période allant jusqu'à 18 mois, dans le cas de diplômés qui auront de la difficulté à obtenir un emploi.

Banque fédérale de développement

Le mandat de la Banque fédérale de développement (BFD) sera étendu pour lui donner un rôle plus large dans le soutien des petites entreprises canadiennes, en ce qui concerne toute la gamme de leurs besoins d'aide financière et administrative. Les services commerciaux et d'information de la Banque seront développés. Les opérations de crédit à terme seront maintenues, à titre d'élément fondamental des services financiers de la Banque. Cependant, un rôle nouveau de «banque d'affaires» permettra à la BFD de répondre aux besoins de capital-actions et aux autres besoins financiers des petites entreprises prometteuses.

Aide financière spéciale aux agriculteurs

L'an prochain, le gouvernement accordera \$100 millions de plus de prêts aux agriculteurs en difficulté financière dans le cadre de ce programme, administré par la Société du crédit agricole (SCA) portant ainsi à \$150 millions le montant disponible en 1983-84. Les bénéficiaires admissibles auront droit à des réductions de taux d'intérêt de quatre points pendant les deux premières années du prêt. Cet accroissement portera à près de \$350 millions le montant total des prêts spéciaux offerts aux agriculteurs depuis l'annonce du Programme spécial d'aide financière aux agriculteurs, dans le budget de novembre 1981.

Les prêts spéciaux serviront normalement à consolider les dettes existantes, mais ils pourront être utilisés dans certains cas pour financer des investissements (par exemple, l'achèvement d'un bâtiment agricole) nécessaires à un redressement financier. Les catégories d'emprunteurs admissibles seront plus larges que celles normalement prévues par la SCA (petits agriculteurs, débutants et jeunes), mais les plafonds normaux de prêt de la Société s'appliqueront: \$350,000 pour les particuliers et \$600,000 pour les sociétés de personnes.

Mesures fiscales

Tableau 4

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

Poste	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition	
		1981	1982
(en millions de \$)			
Principales mesures touchant les particuliers			
Hausse du taux de la déduction pour frais d'emploi	Année d'imp. 1983	- 130	- 135
Suppression de la déduction forfaitaire de \$100	Année d'imp. 1984	—	80
Modification du dégrèvement fédéral	Année d'imp. 1984	—	265
Modifications des REEL	Retrait après soir du budget	- 50	- 75
Régime de placements en titres indexés	1 ^{er} oct. 1983	légère diminution des recettes ⁽¹⁾	
Extension du report des pertes en capital	Année d'imp. 1984	*	*
Crédit d'impôt de 80 pour cent pour emploi à l'étranger	Année d'imp. 1984	*	*
Doublément de la déduction maximale pour frais de garde d'enfants	Année d'imp. 1983	- 50	- 55
Maintien de l'exemption actuelle pour enfants de moins de 18 ans	Année d'imp. 1984	—	35
Hausse du crédit d'impôt pour enfants, de \$326 à \$343	Année d'imp. 1983	- 85	- 90
Maintien du seuil de revenu de 1982 pour le cré- dit d'impôt pour enfants et changement de la définition du revenu familial	Année d'imp. 1983	125	235
Mesures touchant les taxes de vente et d'accise			
Nouvelle taxe sur les services de programmation de télécommunications	1 ^{er} juil. 1983	20	50
Taxe spéciale de relance	1 ^{er} oct. 1984 au 31 déc. 1984	—	70
Taxe sur les transports aériens	1 ^{er} juin 1983	*	*
Autres changements taxes de vente et d'accise	Ventes après soir du budget	*	*
Principales mesures touchant les entreprises			
Extension des reports de pertes d'entreprise et en capital	Année d'imp. 1983	- 305	- 225
Suppression des plafonds de réclamation du cré- dit d'impôt à l'investissement et extension des reports	Investissements après soir du budget	- 190	- 280
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements	Investissements après 19 avril 1983 et avant 1 ^{er} mai 1986	- 115	- 120

Tableau 4 (Suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

Poste	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition	
		1981	1982
(en millions de \$)			
Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital- actions	Actions émises après 30 juin 1983 et avant 1987	- 50	- 70
Extension du crédit d'impôt à l'investissement de 7 pour cent à l'équipement lourd de construc- tion	Investissements après soir du budget	- 20	- 30
Propositions de changements des encourage- ments fiscaux à la R&D	Automne 1983 ⁽²⁾	—	- 150
Déduction des frais de récupération améliorée du pétrole de la TRPG	Investissements après 31 déc. 1982	- 20	- 25
Suspension de la TRPS pour une autre année	1 ^{er} juin 1983 au 31 mai 1984	- 190	- 35
Extension de la déduction de l'épuisement gagné pour l'exploration minière	Dépenses après soir du budget	- 15	- 20
Autres mesures fiscales			
Suppression des disp. relatives au carburéacteur	Ventes après 30 avril 1983	- 15	- 25
Suppression du prélèvement de récupération relatif aux carburants sur carburants de marine	Ventes après 30 avril 1983	- 25	- 65
Hausse de l'exemption pour touristes et autres changements tarifaires	Après soir du budget ⁽³⁾	- 5	- 10
Prélèvement spécial de canadianisation ⁽⁴⁾	Niveau actuel maintenu	220	965

Note: La plupart de ces mesures fiscales touchent les recettes des provinces. Si l'on suppose que toutes les provinces procéderont aux changements parallèles nécessaires, ces mesures auraient pour effet de réduire leurs recettes de quelque \$140 millions et de \$90 millions en 1983 et 1984 à l'égard des particuliers, ainsi que d'environ \$60 millions et \$30 millions pour ces deux années d'imposition à l'égard des sociétés. Le manque à gagner sera en partie compensé par des paiements de transfert accrus de la part du gouvernement fédéral dans le cadre des arrangements de Financement des programmes établis.

* Légère modification des recettes.

⁽¹⁾ Le manque à gagner lié au RPTI est faible en 1983 et 1984, parce qu'on s'attend à ce que la réduction des gains en capital imposables due à l'indexation sur l'inflation ces années-là soit compensée par la réalisation réputée des gains en capital lors du transfert à un RPTI de titres déjà détenus par les particuliers. Quand le système parviendra à maturité, il devrait occasionner un manque à gagner estimé à \$300 millions par an.

⁽²⁾ La date exacte d'entrée en vigueur dépendra des résultats du processus de consultation. Des règles de transition s'appliqueront tant aux modifications proposées des encouragements fiscaux à la R&D offerts aux entreprises qu'au nouveau mécanisme proposé de financement de la R&D. Ces règles sont décrites dans l'avant-propos du document.

⁽³⁾ La hausse de l'exemption pour touristes entre en vigueur immédiatement et les autres modifications tarifaires aux dates indiquées dans l'Avis de motions de voies et moyens.

⁽⁴⁾ Les chiffres du tableau correspondent aux sommes courues à payer dans le cadre de l'année civile.

Vigueur financière du secteur privé

Régime de placements en titres indexés

Le budget propose d'instaurer le Régime de placements en titres indexés (RPTI) à compter du 1^{er} octobre 1983. Ce régime aura pour effet d'éliminer l'impôt frappant la partie inflationniste des gains en capital sur les actions ordinaires négociées publiquement de compagnies canadiennes. Il permettra de réduire sensiblement l'impôt touchant les gains en capital sur les actions ordinaires cotées en bourse. L'évolution des cours en bourse depuis 20 ans permet de penser que le taux effectif d'imposition du revenu provenant des placements en actions pourrait être réduit de plus de la moitié si les placements étaient faits dans le cadre d'un RPTI. Ce régime incitera les Canadiens à placer une plus forte proportion de leur épargne en actions et aidera les sociétés canadiennes à moins dépendre des capitaux d'emprunt.

Le régime, initialement suggéré dans le budget du 28 juin 1982, a ensuite été déferé à un comité consultatif composé de représentants du secteur privé. Le comité a souscrit aux objectifs fondamentaux du régime et a recommandé sa mise en application.

L'avant-projet de législation et ses notes explicatives, publiés en même temps que le budget, donnent plus de détails sur le fonctionnement du régime proposé.

Report des pertes

Le budget propose des mesures qui accroîtront les possibilités, pour les entreprises et les investisseurs, de reporter les pertes d'une année particulière afin de diminuer l'impôt d'autres années. Ces changements appuieront de diverses façons les investissements et les activités des entreprises. Elles accroîtront les ressources d'autofinancement de ces dernières au début de la reprise et donc, leur capacité d'y contribuer. Aussi bien pendant la reprise qu'à moyen terme, ces mesures permettront aux entreprises d'être mieux assurées de pouvoir bénéficier effectivement des pertes qu'elles subissent aux fins de l'impôt. Cela est particulièrement important pour les entreprises qui ont des pertes au démarrage de même qu'à celles qui travaillent dans un secteur cyclique. Enfin, ces mesures accroîtront les possibilités d'obtenir un allègement fiscal immédiat en déduisant les pertes en capital des gains en capital ou des autres revenus, ce qui diminuera les risques pour les investisseurs.

Pertes autres qu'en capital

On étendra la période de report des pertes autres qu'en capital afin de diminuer le revenu imposable au cours des exercices passés ou futurs. Les pertes autres qu'en capital sont celles qui résultent d'une exploitation commerciale. Les règles actuelles permettent de reporter ces pertes d'une année en arrière ou au cours des cinq années ultérieures. On propose de porter à trois ans la période de report aux années antérieures, ce qui améliorera les ressources d'autofinancement des entreprises et

leur permettra donc de mieux bénéficier de la reprise ainsi que d'y contribuer. On propose de porter à sept ans la période de report de ces pertes aux exercices ultérieurs.

Pour les petites sociétés commerciales et les entreprises non constituées en sociétés, la possibilité de report aux trois années antérieures sera offerte immédiatement pour les pertes subies pendant l'année d'imposition 1983. Pour les autres sociétés, la période de report sera mise en œuvre progressivement: les pertes autres qu'en capital subies pendant l'année d'imposition prenant fin en 1983 pourront être reportées de deux ans en arrière. Une période de report de trois ans sera offerte à partir de 1984.

Pertes agricoles et de pêche

Le budget propose des changements qui accroîtront la possibilité pour tous les agriculteurs et pêcheurs d'utiliser les pertes subies une année donnée pour diminuer leur impôt les autres années. Ces changements intéresseront particulièrement les contribuables qui se lancent dans l'agriculture ou dans la pêche. Ils auront maintenant plus de temps pour que leurs activités deviennent rentables avant de perdre la possibilité de déduire les pertes subies les premières années.

Les pertes agricoles et de pêche seront assorties de périodes de report de trois ans dans le passé et de 10 ans dans l'avenir — contre des périodes d'un an et de cinq ans actuellement pour toutes les pertes d'entreprise. La période de report sera allongée de même pour les pertes agricoles restreintes.

Pour les agriculteurs et les pêcheurs dont les activités d'agriculture et de pêche sont menées directement ou dans le cadre d'une petite société commerciale, la période de report de trois ans dans le passé s'appliquera immédiatement, pour les années d'imposition se terminant après 1982. Dans les autres cas, les nouvelles règles seront mises en application progressivement, avec une période de report en arrière de deux ans pour les pertes agricoles de 1983 et une période de report de trois ans à partir de l'année d'imposition 1984.

Pertes nettes en capital

On propose de porter d'un à trois ans la période de report en arrière des pertes nettes en capital.

A l'heure actuelle, les pertes admissibles en capital (la moitié des pertes en capital) peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés dans l'année. Les particuliers peuvent aussi déduire jusqu'à \$2,000 de pertes en capital admissibles du revenu provenant d'autres sources pendant l'année. La partie inutilisée des pertes en capital admissibles peut, d'après les règles actuelles, être reportée d'un an en arrière et pendant une période indéterminée dans l'avenir, pour diminuer les gains en capital imposables et, dans le cas des particuliers, les autres revenus à concurrence de \$2,000. La possibilité donnée aux particuliers de déduire les pertes en capital admissibles des autres revenus à concurrence de \$2,000 sera également portée à trois ans en arrière.

Le nouveau système applicable aux pertes nettes en capital sera mis en vigueur progressivement. Les pertes de ce genre subies pendant l'année d'imposition 1983 seront assorties d'une période de report d'un an en arrière, les pertes subies pendant

l'année d'imposition 1984 donnant droit à une période de report de deux ans. La période de report de trois ans sera disponible pour les pertes subies pendant l'année d'imposition 1985.

Roulement des gains en capital sur les actions de sociétés de portefeuille agricole

Le budget élargira l'application de la disposition actuelle de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet de différer l'impôt sur les gains en capital quand les actions d'une société agricole familiale sont transférées du contribuable à ses enfants. Cette possibilité de report de l'impôt sera étendue au transfert d'un parent à un enfant dans le cas d'actions d'une société de portefeuille, quand la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette société sera constituée par des actions ou des titres de créance de sociétés agricoles mettant en jeu la même famille.

Imposition des particuliers et des autres revenus

Système de prestations relatives aux enfants

Le gouvernement fédéral offre un système complet de prestations au titre des enfants au moyen du programme d'allocations familiales, du crédit d'impôt pour enfants, de l'exemption fiscale au titre des enfants à charge et de la déduction pour frais de garde d'enfants. Le budget propose d'apporter à ce système un certain nombre de modifications afin qu'il bénéficie davantage aux familles qui en ont le plus besoin.

Déduction des frais de garde d'enfant

Les parents célibataires et les mères qui travaillent peuvent actuellement déduire les frais de garde d'enfants pour lesquels ils ont des reçus, jusqu'à \$1,000 par enfant de 14 ans ou moins (à concurrence de \$4,000). Le budget propose de doubler ces limites en portant le plafond de \$1,000 à \$2,000 par enfant, à concurrence d'un maximum global de \$8,000, à compter de 1983.

Le budget propose d'apporter une autre modification en raison d'une décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne, selon laquelle cette mesure serait discriminatoire en faveur des femmes. Il est donc proposé que le conjoint ayant le revenu le plus faible réclame cette déduction. Lorsque le conjoint ayant le plus faible revenu est infirme, est placé dans une institution ou est inscrit comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné, le conjoint ayant le revenu le plus élevé sera autorisé à réclamer une partie de la déduction.

Crédit d'impôt pour enfants

La majoration temporaire de \$50 du crédit d'impôt pour enfants qui avait été annoncée dans le budget du 28 juin 1982 avait porté le crédit de \$293 à \$343 pour 1982. Le budget propose de continuer le crédit à \$343 pour 1983. Autrement, d'après la législation existante, le crédit de 1983 tomberait à \$326. Les années suivantes, l'indexation s'appliquera pleinement au montant de base de \$343.

Le seuil de revenu au-dessus duquel le crédit pour enfants est diminué de 5 pour cent du revenu familial supplémentaire, sera maintenu à son niveau de 1982, soit \$26,330, pour les années d'imposition 1983 et suivantes. Pour une famille avec deux enfants, les avantages fiscaux au titre des enfants continueront d'être accordés pour un revenu familial allant jusqu'à \$40,000.

De plus, pour que ce crédit bénéficie davantage à ceux qui en ont le plus besoin, la définition du revenu familial à cette fin sera modifiée afin d'inclure le revenu des deux parents de l'enfant lorsqu'ils vivent ensemble et le revenu d'un parent et de toute autre personne qui demande une exemption fiscale à l'égard de l'enfant. Pour le moment, le revenu familial ne comprend selon la définition que le revenu de parents mariés.

Exemption fiscale au titre des enfants à charge

L'exemption fiscale offerte au titre des enfants et des autres personnes à charge de moins de 18 ans sera maintenue à son niveau actuel de \$710 pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Déduction forfaitaire

Les particuliers ont actuellement le droit de réclamer une déduction forfaitaire de \$100, au lieu d'une déduction détaillée de leurs dons de charité et de leurs frais médicaux. Des représentants d'organismes bénévoles ont exprimé la crainte que cette déduction ne réduise les encouragements fiscaux aux dons de charité, puisqu'elle n'est pas directement liée aux sommes effectivement versées. Pour répondre à cette préoccupation, le budget propose de retirer la déduction forfaitaire de \$100 à compter de l'année d'imposition 1984. Les contribuables auront toujours le droit de déduire leurs dons de charité et leurs frais médicaux assortis de reçus, sous le régime des règles générales actuelles.

Déduction pour frais relatifs à un emploi

Les employés ont actuellement le droit de déduire, au titre des frais liés à un emploi, 3 pour cent du revenu tiré d'un emploi à concurrence de \$500. Pour avantager les employés à revenu modique, le budget propose de porter le taux de cette déduction de 3 à 20 pour cent. Toutes les personnes dont le revenu tiré d'un emploi est inférieur à \$16,667 bénéficieront ainsi d'une diminution d'impôt. Les personnes dont le revenu tiré d'un emploi dépasse \$16,667 ne seront pas touchées par ce changement; elles continueront d'avoir droit à la déduction maximale. Ce changement bénéficiera à environ 4 millions d'employés en 1983.

Modification du dégrèvement fédéral

Les particuliers ont actuellement droit à un dégrèvement fédéral de \$200. Ce dégrèvement avait été institué en 1973, au taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu, avec un minimum de \$100 et un maximum de \$500, afin de stimuler l'économie. Il ne fait pas partie intégrante de la structure fondamentale du régime fiscal des particuliers et il a été modifié à plusieurs reprises en fonction de la situation économique. Il n'a aucune influence sur les recettes des provinces.

Dans le cadre du plan de réduction du déficit à moyen terme, il est proposé de modifier ce dégrèvement d'impôt fédéral pour les prochaines années. Le dégrèvement serait maintenu au niveau actuel de \$200 en 1983 et 1984, mais il serait ramené à \$100 en 1985 et à \$50 à partir de 1986. De plus, à compter de 1984, il serait éliminé progressivement pour les contribuables à revenu élevé, en étant diminué de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base dépassant \$6,000. Pour les contribuables mariés, qui ont deux enfants, et qui réclament les exemptions et les déductions normales, ce changement les touchera s'ils gagnent plus de \$39,000 environ en 1984.

Revenu tiré d'un emploi à l'étranger

Le budget propose de remplacer la déduction actuelle au titre d'un emploi à l'étranger par un crédit d'impôt de 80 pour cent, afin de renforcer la compétitivité internationale des sociétés canadiennes qui entreprennent certains genres de travaux à l'étranger. Cette mesure placera les Canadiens qui travaillent à l'étranger dans une situation fiscale comparable à celle offerte par les autres pays. La législation actuelle prévoit une déduction de 50 pour cent du revenu net tiré de l'emploi à l'étranger, à concurrence de \$50,000, pour une personne qui travaille six mois ou plus à l'étranger à des travaux de construction, d'installation, de génie, d'agriculture ou à d'autres activités d'exploration et de mise en valeur des ressources. A partir de l'année d'imposition 1984, cette déduction sera remplacée par le nouveau crédit de 80 pour cent. Celui-ci s'appliquera à l'impôt canadien payable autrement, jusqu'à \$100,000 de revenu admissible tiré d'un emploi à l'étranger.

Tableau 5
Économie d'impôt fédéral et provincial due à l'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition des contribuables types en 1983 et 1984

Revenu gagné (dollars)	Modification fiscale de 1983		Modification fiscale de 1984	
	(dollars)	(variation en pourcentage)	(dollars)	(variation en pourcentage)
Célibataire sans personne à charge				
7,500	-66	-17.8	-58	-17.5
10,000	-72	-7.3	-63	-6.7
15,000	-80	-3.5	-74	-3.3
20,000	-92	-2.5	-84	-2.3
25,000	-146	-2.7	-128	-2.4
30,000	-185	-2.6	-165	-2.3
50,000	-340	-2.2	-298	-1.9
75,000	-540	-2.0	-475	-1.7
100,000	-540	-1.4	-475	-1.2
Contribuable marié—2 enfants à charge de moins de 18 ans				
7,500	0	*	0	*
10,000	-39	*	-19	*
15,000	-144	-38.8	-108	-51.7
20,000	-158	-9.2	-121	-7.9
25,000	-205	-6.4	-134	-4.5
30,000	-274	-5.4	-186	-3.9
50,000	-459	-3.3	-400	-2.9
75,000	-675	-2.6	-560	-2.2
100,000	-675	-1.8	-560	-1.5

* L'impôt autrement payable à ces niveaux de revenu est négatif.

Notes:

1. L'économie d'impôt comprend celle qui découle de l'indexation des exemptions personnelles de base, l'exemption de contribuable marié, l'exemption au titre des enfants (en 1983 seulement) et des tranches d'imposition. Aucun autre avantage découlant de l'indexation du crédit d'impôt pour enfants n'est considéré.
2. On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent leur revenu d'un travail et réclament les exemptions et déductions types. L'impôt provincial est calculé au taux provincial moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral de base. Les taux provinciaux variant d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces réaliseront une économie d'impôt différente de celle figurant dans le tableau. Il n'a pas été tenu compte des éventuels crédits d'impôt ou surtaxes dans les provinces.

Tableau 6

Changements à l'impôt fédéral et provincial des contribuables types en 1983 et 1984, à la suite des mesures budgétaires

Revenu gagné (dollars)	Modification fiscale de 1983		Modification fiscale de 1984	
	(dollars)	(variation en pourcentage)	(dollars)	(variation en pourcentage)
Contribuable célibataire—personne à charge				
7,500	-69	-18.5	-44	-13.9
10,000	-52	-5.4	-26	-2.9
15,000	-14	-0.6	14	0.7
20,000	—	—	29	0.8
25,000	—	—	33	0.7
30,000	—	—	36	0.5
50,000	—	—	245	1.6
75,000	—	—	250	0.9
100,000	—	—	250	0.6
Contribuable marié—2 enfants à charge de moins de 18 ans				
7,500	-34	*	-36	*
10,000	-49	*	-37	*
15,000	-47	-17.1	-6	-5.6
20,000	-34	-2.1	8	0.6
25,000	-34	-1.1	11	0.4
30,000	116**	2.5	169	3.8
50,000	—	—	376	2.9
75,000	—	—	481	2.0
100,000	—	—	481	1.3

* L'impôt autrement payable dans ces tranches d'imposition est négatif.

** L'effet à ce niveau de revenu découle du maintien du seuil de revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants à \$26,330. Les contribuables types aux tranches inférieures du revenu indiqués au tableau ne sont pas touchés par ce changement. Les contribuables types dont le revenu est de \$40,000 ou plus en 1983 ne sont pas touchés non plus étant donné qu'ils n'ont pas eu droit au crédit d'impôt pour enfants.

Notes: Les mesures fiscales retenues pour les fins de ce tableau comprennent:

- (1) augmentation de la déduction pour frais relatifs à un emploi, qui passe de 3 pour cent à 20 pour cent du revenu, avec un maximum de \$500, à compter de 1983;
- (2) augmentation du crédit d'impôt pour enfants, de \$326 à \$343 en 1983;
- (3) maintien du seuil de revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants à \$26,330 en 1983 et les années suivantes;
- (4) maintien du niveau de l'exemption pour enfants à charge à \$710 en 1984 et les années suivantes;
- (5) abrogation de la déduction forfaitaire de \$100 à compter de 1984; et
- (6) retrait graduel du dégrèvement fédéral pour les contribuables qui ont un impôt fédéral de base de plus de \$6,000, à compter de 1984.

L'avantage découlant du doublement de la déduction des frais de garde d'enfants n'entre pas en ligne de compte dans le tableau étant donné qu'il variera considérablement d'un contribuable à un autre.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent leur revenu d'un travail et réclament les exemptions et déductions types.

L'impôt provincial est calculé au taux provincial moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral de base.

Fiscalité de l'énergie et des ressources naturelles

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

Le budget propose deux allègements à l'égard des taxes sur les recettes pétrolières et gazières. En premier lieu, les dispositions qui suspendaient la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) à l'égard du pétrole classique du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983 seront prolongées d'un an, jusqu'au 31 mai 1984.

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

En second lieu, le budget propose un allègement qui favorisera la récupération tertiaire du pétrole léger et lourd classique. La taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) touchant les recettes de production tirées du gisement visé par le projet de récupération ne sera pas exigible avant que les frais d'immobilisation admissibles du projet n'aient été récupérés par les participants. Voici des précisions sur cette mesure, qui sera mise en œuvre par des changements de la loi et du règlement.

L'allègement sera offert en permettant aux contribuables de déduire les frais d'immobilisation admissibles des recettes de production tirées du gisement. Seuls les projets de récupération tertiaire bénéficiant d'un allègement raisonnable à l'égard des redevances publiques seront passibles de ce régime. Les frais d'immobilisation admissibles, à prescrire par règlement, comprendront les dépenses normalement admissibles à l'épuisement gagné qui sont liées au forage des puits requis pour le projet ainsi qu'à l'épuisement de puits de pétrole et de gaz utilisé pour le projet. Des règles de récupération de cette déduction seront instituées à l'égard de la disposition de l'équipement utilisé pour le projet ou de la récupération des frais de forage. La déduction fiscale s'appliquera aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 1982; elle permettra de diminuer les recettes de production gagnées après cette date. La déduction relative aux ressources et l'exonération de TRPG en faveur des petits producteurs seront déterminées en fonction des recettes pétrolières et gazières diminuées de ces immobilisations.

Épuisement sur les dépenses d'exploration minière

On propose de rendre la déduction pour épuisement plus accessible afin de stimuler les dépenses d'exploration minière. Cette proposition, qui aidera l'industrie minière à obtenir du financement pour ses travaux d'exploration présentera un intérêt particulier pour les entreprises minières relativement petites. A l'heure actuelle, les dépenses d'exploration liées à la recherche de biens miniers donnent droit à l'épuisement au taux de \$1 pour \$3 de dépenses admissibles; cependant, l'épuisement gagné ne peut être déduit que des bénéfices tirés des ressources. On propose que, pour les dépenses d'exploration admissibles engagées après le 19 avril 1983, l'épuisement gagné soit déductible de n'importe quelle source de revenu. La déduction de l'épuisement gagné sera limitée à 25 pour cent du revenu du contribuable.

La nouvelle disposition permettra aux contribuables dont la principale source de revenu n'est pas liée aux ressources d'utiliser la déduction pour épuisement gagné sur leurs dépenses d'exploration minière.

Carburant pour la marine et l'aviation

Le prélèvement de récupération de l'indemnisation sur les carburants s'applique actuellement à tout le carburant diesel pour la marine exporté du Canada. Il prend fin le 1^{er} mai 1983.

De même, les dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu qui portent sur la vente de carburéacteur destiné aux vols internationaux seront supprimées pour les ventes et les achats ayant lieu à cette date ou ensuite. Ces dispositions obligent à incorporer des sommes supplémentaires au revenu du fournisseur.

Les mesures sont supprimées à cause de la diminution de l'écart entre les prix intérieurs et les prix internationaux de ces carburants.

Prélèvement spécial de canadianisation

L'instauration d'un prélèvement spécial de canadianisation frappant le pétrole, le gaz naturel et les liquides du gaz utilisés dans le pays avait été annoncée le 28 octobre 1980 dans le cadre du Programme énergétique national. Le produit du prélèvement est porté au compte de canadianisation, également établi par le Programme énergétique national afin d'accroître la participation publique canadienne dans l'industrie du pétrole et du gaz. La Loi sur l'administration de l'énergie dispose que les dépenses du compte sont assujetties à une résolution négative ou positive du Parlement.

Le prélèvement spécial de canadianisation, entré en vigueur le 1^{er} mai 1981, a été perçu depuis cette date aux taux de \$7.25 par mètre cube (\$1.15 par baril) sur le pétrole et les produits du pétrole, ainsi que de \$0.14 par gigagoule (\$0.15 par mpc) sur le gaz naturel. L'effet du prélèvement sur, par exemple, les prix de l'essence à la pompe est inférieur à un cent par litre.

Le prélèvement spécial a rapporté \$786 millions en 1981-1982. Jusqu'ici, ces recettes ont été utilisées uniquement pour financer l'acquisition de Pétrofina S.A. par Petro Canada. Cependant, le gouvernement s'est également engagé à mettre de côté \$500 millions, sur ce compte, pour financer une contribution possible au refinancement proposé de Dome Petroleum. Les recettes du prélèvement spécial devraient être libres des engagements actuels (que ce soit pour l'achat de Pétrofina ou le programme de refinancement de Dome) après novembre 1983.

Le prélèvement de canadianisation a déjà contribué de manière appréciable à l'accroissement de la participation publique dans l'industrie du pétrole et du gaz. Le gouvernement reste bien décidé à atteindre l'objectif d'autonomie pétrolière par l'élargissement de la présence canadienne dans le secteur des hydrocarbures, ainsi que par une exploration et une mise en valeur plus poussées des gisements nouveaux. Le gouvernement se propose de maintenir le prélèvement à son niveau actuel et d'en utiliser le produit à l'appui de cet objectif.

Taxes à la consommation

Taxe sur les transports aériens

La taxe sur les transports aériens s'applique actuellement à chaque billet acheté. Lorsque, pour un seul voyage, on est obligé d'acheter plusieurs billets, on subit la taxe plusieurs fois. La modification proposée éliminera l'application multiple de la taxe dans le cas d'un voyage particulier nécessitant plus d'un billet.

On propose aussi d'apporter une modification d'ordre technique à l'application de la taxe aux vols nolisés pour préciser que, dans le cas des vols multiples effectués par un même appareil nolisé, la taxe sera calculée séparément à l'égard de chaque vol.

Autres modifications des taxes à la consommation

Le budget propose un certain nombre de changements techniques afin de clarifier la législation de la taxe de vente fédérale.

Certains équipements de transport sont actuellement exonérés de la taxe. On propose de modifier la législation de manière que l'exemption bénéficie uniquement aux véhicules automobiles destinés principalement au transport de marchandises.

Le budget propose de modifier des exemptions bénéficiant à l'équipement servant à la production de biens de manière que soient exclues les génératrices portatives et les génératrices de secours acquises par les exploitants d'immeubles commerciaux.

Pour avoir droit à l'exonération de la taxe fédérale de vente, les journaux et les revues doivent consacrer au moins 10 pour cent de leur espace à des nouvelles et à des textes rédactionnels. On propose un changement de façon que cette condition s'applique uniquement à l'espace imprimé et que les marges et autres espaces vierges ne soient pas comptés pour le calcul de la proportion requise de nouvelles.

Tous ces changements entrent en vigueur le 20 avril 1983.

Taxe sur les services de programmation de télécommunications

Dans le cadre de la stratégie de radiodiffusion pour le Canada, le ministre des Communications a annoncé récemment qu'une aide supplémentaire serait offerte aux sociétés privées de production et aux producteurs indépendants afin d'aider le réseau national de radiodiffusion à relever les défis de la technologie et de la programmation au cours des années 80 et 90.

Pour contribuer au financement de cette aide, on propose d'appliquer une taxe de vente de 6 pour cent aux sommes facturées pour les services de programmation de radio et de télévision. La taxe s'appliquera aux services de programmation fournis

par télécommunications, ce qui comprendra les frais de location de câblodiffusion, la télévision à péage et les films passant à la télévision dans les hôtels. La taxe s'appliquera aussi à tous frais d'installation des services de programmation, de même qu'à toute vente ou location de matériel ou équipement utilisé pour la réception de services de programmation (comme les décodeurs de signaux de télévision à péage), quand ce matériel ou équipement n'est offert que par le fournisseur du service de programmation. Si l'équipement est disponible sur le marché libre et que les abonnés ont légalement le droit de l'utiliser pour recevoir un service de programmation, il sera exonéré de la taxe.

La taxe sera imposée aux sociétés de câblodiffusion et aux autres fournisseurs de services de programmation, mais ces derniers pourront la répercuter sur les abonnés en majorant leurs prix de vente ou de location. Ces personnes devront demander au ministre du Revenu national une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise fédérale et remettre la taxe chaque mois au gouvernement.

Les personnes qui fournissent des services à moins de 200 abonnés pour un visionnement personnel au cours d'un mois ne seront généralement pas obligées de demander une licence, et la taxe ne s'appliquera pas aux frais que ces personnes factureront pour les services de programmation.

La taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et s'appliquera à toute somme facturée après le 19 avril 1983 au titre de services de programmation à fournir à partir du 1^{er} juillet 1983. Tout paiement anticipé fait avant le 19 avril 1983 ou à cette date à l'égard de services à fournir après le 30 juin 1983 ne sera pas taxé.

Les Avis de motions des voies et moyens donnent plus de détails sur la taxe. Les personnes fournissant des services de programmation sont priées de communiquer avec le bureau de district de Revenu Canada — Douanes et Accise, pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Modifications du tarif douanier

Exemption pour touristes

Le budget propose de doubler la valeur maximale des articles que les Canadiens peuvent rapporter au pays en franchise de droits et de taxes au titre de «l'exemption pour touristes». A compter du 20 avril 1983, l'exemption «trimestrielle» passera de \$50 à \$100. L'exemption «annuelle» passera de \$150 à \$300. L'exemption dite «occasionnelle», qui n'est assortie d'aucune limite tenant à la fréquence d'utilisation, sera également doublée, pour passer de \$10 à \$20.

Autres changements tarifaires

Un certain nombre de modifications tarifaires sont proposées afin de donner suite aux recommandations de la Commission du tarif dans la Partie II de son rapport sur le tarif de la préférence générale (TPG) en faveur des pays en développement. En juillet 1980, la Commission avait été chargée de faire rapport sur l'effet d'un élargissement du champ d'application et d'un abaissement des droits dans le cadre du TPG. Le budget de novembre 1981 avait donné suite à la Partie I du rapport de la Commission. Les droits moins élevés qui sont établis actuellement visent des importations en provenance des pays en développement évaluées à environ \$10 millions par an. Le TPG, instauré en 1974 pour une période initiale de 10 ans, doit être prolongé de 10 autres années, jusqu'au 30 juin 1994, et les «règles d'origine» auxquelles doivent satisfaire les produits pour pouvoir entrer à des taux préférentiels sont libéralisées.

D'autres modifications tarifaires sont proposées pour répondre à un certain nombre d'instances reçues depuis le budget de novembre 1981, dans la plupart des cas pour demander un abaissement des droits frappant divers articles non produits au Canada. Figurent parmi ces articles les moteurs diesel destinés aux machines montées sur chenilles, les carillons électroniques d'église et certains équipements destinés aux studios d'enregistrement sonore. Le barème des droits applicables à la brique et aux autres produits réfractaires est simplifié, comme l'avait recommandé la Commission du tarif. Les droits seront accrus sur certaines pièces «d'usure» de machines, ces modifications devant entrer en vigueur à une date à fixer par proclamation, après que les négociations entreprises dans le cadre du GATT seront terminées.

Exception faite des hausses tarifaires, les changements entrent en vigueur à l'égard des importations à partir du 20 avril 1983.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Étalement du revenu

(1) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la définition de «revenu imposable» soit modifiée afin d'admettre tout supplément, tel qu'il est prévu à la section C de la Loi.

Déduction pour dépenses afférentes à un emploi

(2) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la déduction pour dépenses afférentes à un emploi soit augmentée à 3% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de \$500, à 20% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de \$500.

Crédit pour emploi à l'étranger

(3) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction pour emploi à l'étranger soit remplacée par un crédit correspondant à 80% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer sur les premiers \$100,000 de son revenu admissible tiré d'un emploi à l'étranger, que le crédit ne s'applique pas aux particuliers bénéficiant d'une exonération en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(iii) de la Loi et que des modifications s'y rattachant soient apportées au crédit pour impôts étrangers.

Redevances versées à la Couronne

(4) Que, pour ce qui est des sommes qui deviennent à recevoir après le 19 avril 1983 à l'égard de la période après cette date, le sous-alinéa 12(1)o)(v) de la Loi ne s'applique qu'à un contribuable qui a une participation visée par l'obligation imposée par la loi ou l'obligation contractuelle mentionnée à l'alinéa 12(1)o) de la Loi.

Remboursement de dépôts

(5) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable de montants inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi donne droit à une déduction.

Pertes relatives à des biens personnels désignés

(6) Que les pertes relatives à des biens personnels désignés d'un contribuable pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul de son gain net tiré de la disposition de biens personnels désignés pour les 3 années d'imposition qui précèdent et les 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte relative à un bien personnel désigné pour 1984 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes.

Frais de garde d'enfants

(7) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les dispositions de l'article 63 de la Loi concernant la déduction des frais de garde d'enfants soient modifiées afin de

a) porter la déduction maximale au moindre de \$8,000, \$2,000 par enfant admissible ou 2/3 du revenu gagné du réclamant,

b) prévoir des règles d'admissibilité semblables pour les hommes et les femmes relativement à la déduction des frais de garde d'enfants, et

c) restreindre, dans la plupart des cas, la déduction au parent ou au particulier assurant l'entretien qui a le revenu le moins élevé, sauf à l'égard d'une période où cette personne est infirme, effectue un séjour en prison ou fréquente à temps plein un établissement d'enseignement désigné.

**Règles relatives
aux corporations
remplaçantes**

(8) Que les dispositions de la Loi relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin qu'elles s'appliquent aux frais non réclamés d'un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour l'application des règles relatives aux corporations remplaçantes.

**Corporations
d'exploration
en commun**

(9) Que les dispositions de la Loi relatives à la renonciation, par une corporation d'exploration en commun, à des frais relatifs à des ressources soient modifiées

a) à l'égard des frais engagés après le 16 mars 1983 (autres que les frais engagés avant octobre 1984 pour lesquels des paiements ont été faits ou des prêts consentis par une corporation actionnaire en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 16 mars 1983) afin de limiter le montant des frais auxquels il peut être renoncé à l'excédent des frais sur le montant de toute subvention ou aide d'un gouvernement qu'une personne est en droit de recevoir à une date quelconque à l'égard de ces frais, et

b) afin de prévoir que le montant des frais auxquels la corporation d'exploration en commun renonce, à une date quelconque après le 19 avril 1983, soit déductible de ses fonds communs de frais relatifs à des ressources cumulatifs à cette date ou immédiatement avant la fin de son année d'imposition visée par le choix de renoncer aux frais, selon la première de ces deux éventualités.

(10) Que, pour ce qui est des dispositions de la Loi relatives aux corporations d'exploration en commun,

a) les définitions de «partie convenue» et de «corporation actionnaire» soient modifiées pour les années d'imposition 1982 et suivantes afin de préciser qu'un prêt consenti par une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun est admissible au même traitement que celui prévu pour les paiements visés à ces définitions, et

b) le coût, pour une corporation actionnaire, de biens reçus en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt qu'elle a fait ou consenti, après le 19 avril 1983, à une corporation d'exploration en commun, à l'égard de frais auxquels celle-ci renonce, ou vraisemblablement renoncera, soit réputé être nul.

**Récupération
améliorée du
pétrole**

(11) Qu'une dépense engagée par un contribuable après 1980 pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de l'injection d'eau, de gaz ou d'une autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits soit admissible à titre de frais d'aménagement au Canada.

Carburéacteur

(12) Que les dispositions de la Loi relatives au carburéacteur utilisé lors de vols internationaux soient abrogées pour ce qui est des achats et des ventes d'un tel carburéacteur survenant après le 30 avril 1983.

**Roulement de
corporations agricoles
familiales**

(13) Que les dispositions de la Loi relatives au transfert par un contribuable à son enfant d'actions d'une corporation agricole familiale soient élargies de façon à s'appliquer aux transferts, après le 25 mai 1978, d'actions d'une corporation de portefeuille agricole familiale.

Déduction forfaitaire facultative

(14) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction forfaitaire facultative de \$100 soit abrogée et que des modifications s'y rattachant soient apportées aux plafonds de revenu utilisés dans le calcul des exemptions pour personnes à charge.

Pertes autres que des pertes en capital et pertes agricoles

(15) Que les pertes autres que des pertes en capital pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que

a) la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour les années d'imposition 1983 et suivantes qui se rapporte à une perte provenant de l'agriculture ou de la pêche (appelée dans le présent article «perte agricole») soit déductible dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte,

b) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui aurait eu droit, si son revenu pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et

c) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne soient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition précédente commençant avant l'acquisition (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983) à moins que l'entreprise à laquelle se rapporte la perte n'ait été exploitée dans l'année d'imposition antérieure et pendant toute l'année de la perte, auquel cas la perte n'est déductible qu'à concurrence du revenu pour l'année précédente de la corporation tiré de cette entreprise ou d'une entreprise semblable.

Pertes en capital nettes

(16) Que les pertes en capital nettes pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent l'année de la perte et de toutes les années d'imposition suivantes, sauf que

a) les pertes en capital nettes pour l'année d'imposition 1984 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes, et

b) une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne puisse être déduite dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition commençant avant que le contrôle n'ait été acquis (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983).

**Pertes agricoles
restreintes**

(17) Que les pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles du revenu agricole dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte agricole restreinte d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'impositions précédentes, lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui a droit ou aurait eu droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi.

**Exemption d'impôt
pour enfants**

(18) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les exemptions personnelles maximales prévues dans la Loi à l'égard d'une personne à charge âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année soient limitées à \$710, que le plafond de revenu y afférent soit limité à \$2,350 et que ces montants ne soient plus rajustés.

**Crédit d'impôt
pour enfants**

(19) Que,

- a) pour l'année d'imposition 1983, le montant maximum du crédit d'impôt pour enfants soit de \$343 pour chaque enfant admissible et soit par la suite rajusté,
- b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la notion de revenu familial, aux fins du crédit d'impôt pour enfants, comprenne le revenu de parents non mariés qui cohabitent à la fin de l'année et le revenu d'un parent et de toute autre personne qui réclame une déduction en vertu de l'article 109 de la Loi à l'égard d'un enfant admissible du parent soient cumulés dans le calcul du revenu familial,
- c) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le plafond de revenu au delà duquel le crédit d'impôt pour enfants est réduit soit limité à \$26,330, et
- d) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, un particulier et toute personne résidant avec lui à la fin de l'année et dont le revenu est ajouté à celui du particulier dans le calcul du revenu familial aux fins du crédit d'impôt pour enfants pour l'année soient conjointement et solidairement responsables du remboursement de tout paiement en trop du crédit d'impôt pour enfants du particulier pour l'année et de l'acquittement de toute pénalité ou de tout intérêt y afférent.

**Crédit d'impôt
fédéral**

(20) Que le crédit d'impôt fédéral soit modifié

- a) pour les années d'imposition 1984 et suivantes, afin qu'il soit réduit de 10 % de l'excédent de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la Partie I de la Loi sur \$6,000, et
- b) afin de réduire le crédit maximum de \$200 à \$100 pour l'année d'imposition 1985 et à \$50 pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

**Crédit pour impôts
étrangers**

(21) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le dénominateur dans la formule servant à déterminer le maximum du crédit pour impôts étrangers d'un particulier soit augmenté de tout montant de revenu étalé inclus dans son revenu imposable.

Crédit d'impôt à l'investissement

(22) Que

- a) le crédit d'impôt à l'investissement s'applique au taux de 7% à un nouvel équipement lourd de construction prescrit acquis après le 19 avril 1983 pour utilisation au Canada dans une entreprise,
- b) les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par un contribuable, à l'égard de placements admissibles faits après le 19 avril 1983, soient entièrement déductibles dans le calcul de son impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi, et
- c) tout crédit d'impôt à l'investissement gagné par un contribuable après le 19 avril 1983 et non réclamé puisse être reporté sur les 2 années d'imposition précédentes dans le cas d'un crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année d'imposition 1983, et sur les 3 années d'imposition précédentes dans tous les autres cas, et reporté sur les 7 années d'imposition suivantes.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

(23) Que, dans la mesure où un contribuable autre qu'une personne exonérée d'impôt gagne un crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard de placements admissibles faits au cours de la période allant du 20 avril 1983 au 30 avril 1986, et ne le déduit pas de son impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, le contribuable ait droit à un crédit d'impôt remboursable

- a) égal à 40% du crédit dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies) et d'une corporation qui a droit ou aurait droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et
- b) égal à 20% du crédit dans tout autre cas.

Contributions politiques

(24) Que le crédit pour contributions politiques soit refusé dans le cas de contributions versées après le 19 avril 1983, lorsque les contributions donnent droit à un crédit, une subvention, un octroi ou une forme d'aide quelconque de tout autre gouvernement ou organisme gouvernemental.

Régimes enregistrés d'épargne-logement

(25) Que les dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement soient modifiées afin que,

- a) pour les années d'imposition 1983 et 1984, un bénéficiaire d'un régime puisse déduire la fraction inutilisée de son plafond de contributions de \$10,000, lorsqu'il retire dans l'année tous les fonds du régime et s'en sert dans l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, pour acheter après le 19 avril 1983 un logement neuf de type propriétaire-occupant (avec ou sans ameublement neuf admissible pour un tel logement) pourvu que
 - (i) il occupe le logement après cette date et dans les 60 jours suivant la fin de l'année,
 - (ii) aucune déduction semblable ne soit demandée par une autre personne à l'égard du même logement,
 - (iii) aucun octroi en vertu du Régime canadien d'encouragement à l'accession à la propriété ne soit payé à l'égard du logement, et
 - (iv) ni le bénéficiaire ni son conjoint n'ait été propriétaire d'un logement après 1981, et
- b) un particulier qui était, au 18 avril 1983, un bénéficiaire d'un régime puisse retirer, en franchise d'impôt, après le 19 avril 1983 et avant 1984, une partie

ou la totalité des fonds du régime, pourvu que ces fonds servent, avant le 1^{er} mars 1984, à l'achat d'un ameublement neuf admissible pour son usage personnel au Canada et pourvu que le contribuable ne déduise pas, dans le calcul de son revenu pour 1983, une somme à l'égard de contributions faites au régime après le 19 avril 1983.

Intérêts relatifs aux reports sur les années précédentes

(26) Que, lorsque des déductions ou des crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée se terminant après le 19 avril 1983 sont reportés à une année d'imposition précédente, des intérêts sur le rajustement d'impôt qui en résulte pour cette année-là soient calculés à compter de la date à laquelle la déclaration d'impôt pour l'année donnée doit être produite ou de celle à laquelle elle est produite, selon la dernière de ces deux dates à survenir.

Paiement en trop de certains crédits d'impôt

(27) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer tout montant, ainsi que les intérêts y afférents à un taux prescrit, versé, après le 19 avril 1983, à un contribuable à titre de crédit d'impôt pour enfants, de crédit d'impôt à l'investissement remboursable ou de crédit d'impôt à l'achat d'actions, dans la mesure où il est établi par la suite que ce montant dépassait celui du crédit auquel le contribuable avait droit.

Intérêts sur les remboursements d'impôt

(28) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Recouvrement des intérêts sur remboursement

(29) Que

- a) le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit, et
- b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, une déduction soit accordée pour l'année d'imposition dans laquelle des intérêts sont recouverts par le Ministre dans la mesure où ils ont été inclus dans le revenu imposable du contribuable.

Impôt de la Partie IV

(30) Que, aux fins de l'impôt à payer en vertu de la Partie IV sur les dividendes reçus après le 19 avril 1983 (autres que les dividendes déclarés au plus tard à cette date), le contrôle d'une corporation payante soit déterminé sans égard à tout droit prévu à l'alinéa 251(5)b) de la Loi.

Crédit spécial de recouvrement d'impôt à l'achat d'actions

(31) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes,

- a) un crédit d'impôt à l'achat d'actions soit prévu égal au montant désigné à l'égard de toute action admissible acquise par un contribuable qui en est le premier détenteur inscrit (autre qu'un négociant ou courtier en valeurs) et, lorsque l'acheteur est un régime de pensions ou une autre personne exonérée de l'impôt visée à l'un des alinéas 149(1)c) à y) de la Loi, que le crédit soit remboursable,
- b) tout crédit d'impôt à l'achat d'actions gagné par un contribuable entraîne la réduction du prix de base rajusté de l'action à l'égard de laquelle le crédit est gagné,
- c) l'émetteur de l'action admissible soit tenu de payer un impôt spécial égal au montant qu'il a désigné à l'égard de l'action, et

d) l'impôt spécial soit remboursable à un émetteur dans une année d'imposition, jusqu'à concurrence de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année qui n'a pas été réclamé et de la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement gagné après le 19 avril 1983 et non réclamé à la fin de l'année

et que, aux fins du présent article, «montant désigné» signifie le montant désigné par une corporation émettrice à l'égard d'une action admissible, sans dépasser 25% de la contrepartie reçue pour l'action émise, et «action admissible» désigne une action (autre qu'une action privilégiée) d'une corporation canadienne imposable, émise après le 30 juin 1983 et avant 1987, mais ne comprend ni une action émise qui est assujettie à un droit ou à une obligation prévoyant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action pour un montant autre que sa juste valeur marchande, ni une action qui sera vraisemblablement rachetée, acquise, annulée ou convertie dans les 2 ans suivant la date de son émission.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier les Règles de 1971 concernant
l'application de l'impôt sur le revenu**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de prévoir, entre autres choses, que les dispositions de l'article 29 des Règles relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin de s'appliquer aux frais non réclamés par un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour que s'appliquent les règles relatives aux corporations remplaçantes.

**Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier la Loi de l'impôt
sur les revenus pétroliers**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de prévoir entre autres choses:

Remboursement de dépôts

(1) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable dans une année d'imposition d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu de production pour l'année ou une année d'imposition précédente, à l'égard de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année, soit déduit dans le calcul de son revenu de production pour l'année.

Projets de récupération améliorée du pétrole

(2) Que des règles soient prévues afin

a) d'accorder, à l'égard de dépenses admissibles faites après le 31 décembre 1982 dans le cadre d'un projet prescrit de récupération améliorée du pétrole relativement au forage de puits et au matériel relié à des puits de pétrole et de gaz, une déduction du revenu de production après cette date provenant du réservoir afférent au projet, et

b) de prévoir une récupération de la déduction lors de la disposition de tout bien à l'égard duquel une dépense admissible a été faite.

Intérêts sur les remboursements d'impôt

(3) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Recouvrement des intérêts sur remboursement

(4) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que, lorsque plus d'un montant est payé ou payable à un seul moment donné pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu et que le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, de qui le transport est acheté, inscrit sur chaque billet délivré à la même occasion les numéros des billets, y compris le code du transporteur, et les numéros de tous les vols constituant le voyage continu, la taxe totale de transport aérien sur tous ces montants pour le transport aérien de la personne soit limitée à la taxe qui aurait été payable si un seul montant avait été payé ou payable pour le transport.

2. Que les dispositions relatives au redressement ou au remboursement de toute fraction de la taxe payée sur le transport aérien d'une personne ne s'appliquent pas lorsque le montant de la taxe de transport aérien a été réduit par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, à moins que tous les billets achetés à la même occasion soient annulés à un seul moment donné.

3. Que l'article 8 de la Loi soit modifié par l'adjonction, immédiatement avant tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, de la définition suivante:

« «embarquement» ne s'applique pas aux embarquements effectués à la suite d'une escale technique;»

4. Que l'article 8 de la Loi soit en outre modifié par l'adjonction, immédiatement avant la définition de «taxe», de la définition suivante:

««escale technique» désigne une escale effectuée par un aéronef uniquement pour l'obtention de services qui lui sont nécessaires;»

5. Que les dispositions des paragraphes 10(3) et 11(3) de la Loi relativement à la détermination de la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne par un aéronef affrété à cette fin soient abrogées.

6. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsqu'un tel transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, soit le moindre des montants suivants:

a) huit pour cent de chaque montant payé ou payable, et

b) le total du montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports pour chaque embar-

quement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement.

7. Que, lorsque la taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation est payable par la personne au moment où elle embarque dans un aéronef à un aéroport situé au Canada et qu'aucune preuve du montant payé ou payable pour le transport n'est présentée par la personne, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, au transporteur aérien titulaire d'un permis qui doit percevoir la taxe au Canada, la taxe payable par la personne soit le montant prescrit par voie de décret du gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 10(2)b) de la Loi.

8. Que le pouvoir soit conféré au gouverneur en conseil de prescrire les modalités selon lesquelles la preuve d'un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne doit être présentée par celle-ci au transporteur aérien titulaire d'un permis au Canada.

9. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affrêteurs, lorsqu'un tel transport commencé à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, soit le total du moindre des montants suivants:

a) douze dollars et cinquante cents, et

b) le montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports,

pour chaque embarquement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement qui lie cet affrêteur, lorsqu'un tel embarquement est fait à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé ayant comme destination un aéroport situé en dehors du Canada et que le débarquement subséquent est fait par la personne à un aéroport situé en dehors du Canada, et que la taxe soit réduite de cinquante pour cent lorsque la personne qui embarque est un enfant de moins de douze ans et qu'il est transporté à un tarif réduit d'au moins cinquante pour cent inférieur au tarif applicable.

10. Que la définition de «liquides extraits du gaz naturel» dans le paragraphe 25.1(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par des dispositions dans le sens suivant:

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend uniquement, qu'il y ait ou non combinaison avec d'autres substances, de ce qui suit:

a) éthane,

b) propane,

c) butane, et

d) mélange d'au moins deux de ceux-ci,

dont la production est réalisée dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz.

11. Que l'alinéa 25.14(4)d) de la Loi soit abrogé et remplacé par une disposition dans le sens suivant:

d) dans le cas des liquides extraits du gaz naturel qui sont un mélange d'au moins deux des gaz

(i) éthane,

(ii) propane, et

(iii) butane,

un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable, aux termes de l'alinéa a), b) ou c), à chacun des composants de ce mélange selon la proportion d'éthane, de propane ou de butane qui compose le mélange.

12. Que, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1984 et se terminant le 31 décembre 1988, la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) treize pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette Loi, si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;

b) six pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V; et

c) dix pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 27(1) de la Loi.

13. Que le libellé de la version française des alinéas 27(2)g) et h) soit modifié pour être conforme à l'esprit original de la Loi comme il est reflété dans la version anglaise.

14. Que, en ce qui concerne les exemptions de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des revues et journaux figurant à la Partie III de l'Annexe III,

a) les critères fondés sur le pourcentage de l'espace consacré à la publicité pour identifier les revues et journaux qui sont exclus des dispositions d'exemption soient remplacés par des critères semblables fondés sur le pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité;

b) aux fins du calcul du pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité, «espace imprimé» soit défini comme étant la totalité de l'espace dont dispose le publicitaire;

c) sauf s'il est prévu dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 14b) de la présente motion, «espace imprimé» soit défini comme la partie de la page à l'exclusion de marges; et

d) «marge» soit définie comme la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, lequel espace peut contenir la totalité ou une partie du nom, du prix, de la date, du numéro de la livraison ou du numéro de la page de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture semblables, et peut être colorée ou ornée de motifs.

15. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des marchandises mentionnées à l'alinéa 1e) de la Partie XII de l'Annexe III de la Loi qui sont vendues aux municipalités ou importées par elles pour leur propre usage soit limitée aux marchandises devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, aux articles et matières utilisés dans la construction d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment employé exclusivement pour abriter les machines et les appareils devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage et aux produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau ou des eaux d'égout.

16. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans figurant à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit modifiée

(a) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques portatifs et mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs et mobiles,

autres que ceux achetés pour servir sur la ferme uniquement à des fins agricoles, et

(b) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs de secours pour la production d'électricité devant servir principalement dans un bâtiment où l'on utilise normalement l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises.

17. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des camions figurant à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux camions dont la masse en charge est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7,250 kg), et qui sont principalement conçus pour le transport de marchandises.

18. Que tout texte législatif fondé sur:

a) les articles 10 et 11 entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980;

b) les articles 1, 2 et 13 à 17 entre en vigueur le 20 avril 1983; et

c) les articles 3 à 9 entre en vigueur le 1^{er} juin 1983 et s'applique à l'égard des montants payés ou payables le ou après cette date pour le transport aérien d'une personne le ou après cette date.

19. Que tout règlement fait par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 6, afin de rendre effet à ce texte législatif, entre en vigueur le 1^{er} juin 1983 si le règlement dispose ainsi, ou à toute date subséquente prévue par le règlement.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour établir une taxe sur les services de programmation de télécommunication et de prévoir entre autres:

1. Qu'il soit imposé, levé et perçu une taxe au taux de six pour cent sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, payable par la personne qui fournit le service à la date la plus rapprochée à laquelle le montant exigé est payé ou payable.

2. Que la taxe imposée par ladite mesure lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

3. Que, aux fins de ladite mesure,

a) la mention «montant exigé» en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable soit définie comme tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable avant que le montant payable de toute taxe imposée conformément à tout texte législatif fondé sur cette motion ou imposée en vertu d'une Loi de la législature d'une province concernant la taxe de vente au détail y soit ajouté;

b) le terme «radiodiffusion» soit défini comme toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

c) la mention «titulaire d'une licence» ou «titulaire» soit définie comme toute personne à qui une licence a été attribuée aux fins de ladite mesure et comprenne toute personne qui est tenue de demander une licence;

d) l'expression «service de programmation» soit définie comme toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir, d'une nature ou espèce qui est diffusée par des stations de radio ou de télévision;

e) l'expression «petite entreprise résidant au Canada» comprenne une personne ou une corporation, selon le cas, qui est une petite entreprise et est décrite à l'alinéa 250(1)a) ou aux paragraphes 250(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) la mention «petite entreprise» dans un mois donné soit définie comme toute personne qui, au cours de ce même mois, fournit un service imposable

(i) lorsque le nombre total de personnes à qui le service imposable est fourni par elle et par toute personne liée à elle en contrepartie d'un montant exigé ou par toute personne à qui elle ou toute personne liée à elle fournit un service imposable en contrepartie d'un montant exigé ne

dépasse pas deux cents dans ce même mois ou dans un mois quelconque de l'année qui précède immédiatement, ou

(ii) dans un local ou un endroit où l'admission est accordée à une personne aux fins de la présentation à cette même personne d'un service de programmation moyennant le paiement d'un montant ou d'un droit par la vente d'un ticket, ou tout autre moyen semblable d'admission;

g) la mention «service imposable» soit définie comme

(i) tout service de programmation fourni par voie de télécommunication au grand public ou à un public en particulier,

(ii) toute introduction ou cessation de la prestation à une personne d'un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion,

(iii) tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, servant à capter un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, et fourni par la personne fournissant le service de programmation ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle, si la personne fournissant le service de programmation exige que ces marchandises soient acquises exclusivement d'elle ou d'une personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou de toute personne liée à elle,

(iv) l'installation, la déconnexion, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, qui est mentionné dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 3g) de cette motion, par la personne fournissant un service de programmation visé dans un texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle,

mais ne comprenne pas tout service de surveillance ou de contrôle, d'opérations télébancaires ou de télécommandes, de sondage d'opinion ou autre service du genre pouvant être prescrit par règlement du gouverneur en conseil, qu'une personne fournissant un service de programmation peut fournir en contrepartie d'un montant supplémentaire à la personne, selon son choix, à qui le service de programmation est fourni;

h) le terme «télécommunication» soit défini comme la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, messages écrits, images ou sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, système visuel ou autre système électromagnétique; et

i) l'expression «personne liées» ait le même sens que lui donne le paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf que la mention y relative à une corporation soit interprétée comme un renvoi à une «corporation» ou à une «société de personnes» et que les mentions dans l'article 251 aux actions et aux actionnaires à l'égard d'une corporation, dans le cas d'une société de personnes, soient interprétées comme des renvois aux «droits des associés» et aux «membres» respectivement.

4. Qu'une petite entreprise qui acquiert un service imposable d'une personne, autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre petite entreprise résidant au Canada, soit réputée avoir fourni ce service imposable en contrepartie d'un montant exigé égal au montant exigé par la personne de qui elle a acquis le service et que ce montant soit réputé avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de cette personne.

5. Que, aux fins de ladite mesure, le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer ou à préciser une méthode pour déterminer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque

a) le service imposable est, de l'avis du Ministre, fourni dans des circonstances ou des conditions telles qu'il devient difficile ou impossible de déterminer autrement le montant exigé, ou

b) le service imposable est fourni en contrepartie d'un montant exigé qui, de l'avis du Ministre, est moindre qu'un montant équitable sur lequel la taxe doit être imposée.

6. Que la taxe ne soit pas payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable

a) au titulaire d'une licence qui, au moment où la taxe est payable, donne le numéro de sa licence et certifie à la personne fournissant le service imposable que le service est acquis

(i) en vue de le fournir à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6a) de cette motion,

b) à une personne qui acquiert le service imposable

(i) en vue d'en assurer la diffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6b) de cette motion,

et qui certifie ainsi ses intentions à la personne fournissant le service imposable au moment où la taxe est payable, ou

c) par une petite entreprise, sauf lorsque le service imposable est réputé avoir été fourni par la petite entreprise selon tout texte législatif fondé sur l'article 4 de cette motion.

7. Que, lorsqu'une exonération de taxe sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable est accordée conformément à tout

texte législatif fondé sur le paragraphe 6a) ou b) de cette motion et que le service est détourné vers un autre usage ou une autre fin à l'égard desquels aucune telle exonération n'est accordée, la personne qui a fourni le service et la personne qui l'a détourné soient conjointement et solidairement responsables de payer la taxe au moment où le service a été détourné, calculée sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service au moment où l'exonération a été accordée.

8. Que, aux fins de l'administration de ladite mesure, et du paiement et de la perception des taxes imposées qui en découlent,

a) toute personne fournissant un service imposable, autre qu'une petite entreprise, soit tenue de demander une licence,

b) le Ministre soit autorisé à attribuer et à annuler des licences, et

c) le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements

(i) prescrivant les services devant être exclus de la définition de «service imposable», et

(ii) ayant pour objet d'appliquer les dispositions de tout texte législatif fondé sur cette motion.

9. Que,

a) nonobstant toute disposition de la *Loi sur la radiodiffusion* ou toute autre loi du Parlement ou tout autre règlement ou texte réglementaire établi sous leur autorité ou toute autre loi, et

b) nonobstant

(i) tout règlement, décision ou ordonnance établi ou licence ou renouvellement d'une licence attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou

(ii) tout autre acte ou chose donnée, effectuée ou émise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de toute autre loi du Parlement ou toute autre loi,

avant ou après l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur cette motion,

aux fins de ladite mesure, une personne fournissant un service imposable soit autorisée à majorer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service imposable d'un montant ne dépassant pas la taxe payable par elle à l'égard de la prestation de ce service.

10. Que les dispositions du paragraphe 44(1) de la Loi relativement aux déductions et remboursements des taxes imposées par la Loi soient élargies pour s'appliquer aux remises ou aux redressements de taxes imposées sur les montants exigés par le titulaire d'une licence en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque le service en contrepartie ou à l'égard duquel le montant a été exigé n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie, ou lorsque le montant exigé a été payé par erreur au titulaire d'une licence.

11. Que les dispositions des paragraphes 44(2) et (2.1) de la Loi relativement aux remboursements des taxes payées à l'égard de marchandises achetées ou importées par Sa Majesté du chef d'une province soient élargies pour s'appliquer aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable à Sa Majesté du chef d'une province.

12. Que, lorsqu'une personne a acquis un service imposable d'un titulaire d'une licence en contrepartie d'un montant exigé aux fins de fournir ce service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, au moment où elle était obligée de demander une licence, et qu'une licence lui a été attribuée par la suite, un paiement à cette personne ou une déduction sur les taxes payables par elle soit autorisé d'un montant égal aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation des services par le titulaire de qui les services ont été acquis.

13. Que les dispositions de l'article 50 de la Loi relativement aux déclarations, paiements de taxes et amendes soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.

14. Que l'exigence figurant au paragraphe 50.1(1) de la Loi de soumettre des rapports soit élargie pour s'appliquer à un titulaire, tel que défini dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 3c) de cette motion.

15. Que les dispositions du paragraphe 52(4) de la Loi relativement aux certificats de défaut afférents aux montants payables à l'égard de taxes, intérêts et amendes impayés soient élargies pour s'appliquer aux taxes, intérêts et amendes impayés, imposés en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.

16. Que les dispositions du paragraphe 52(5) de la Loi relativement à l'application des amendes au non-paiement des jugements soient élargies pour s'appliquer au non-paiement des jugements concernant toute taxe payable en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.

17. Que les dispositions du paragraphe 52(11) de la Loi relativement à l'application des amendes pour défaut de paiement par des personnes desquelles le paiement a été exigé soient élargies pour appliquer des amendes imposées aux termes de tout texte législatif fondé sur cette motion à de tels défauts.

18. Que les dispositions du paragraphe 52(16) de la Loi relativement à l'application des demandes de paiement à l'égard de montants payables conformément aux cotisations soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.

19. Que les dispositions du paragraphe 53(2) de la Loi relativement à la preuve à l'égard des licences soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.

20. Que, lorsqu'il existe un différend ou un doute quant au taux de taxe payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, la Commission du tarif soit autorisée à déclarer quel taux de taxe est payable ou

qu'aucune taxe n'est payable sur le montant exigé à l'égard de la prestation du service imposable.

21. Que les dispositions du paragraphe 70(1) de la Loi relativement au droit d'un contribuable de recouvrer d'un acheteur le montant des taxes payées lorsque l'acheteur a faussement exposé que les marchandises ont été acquises pour un usage les soustrayant à la taxe soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.

22. Que tout texte législatif fondé sur cette motion entre en vigueur le 20 avril 1983, et que la taxe soit imposée sur les montants exigés le 20 avril 1983 ou après cette date en contrepartie ou à l'égard de la prestation de services imposables après le 30 juin 1983.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur l'accise**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir soit conféré au ministre du Revenu national d'établir des règlements prescrivant tout ce qui doit selon la présente Loi être prescrit par règlements ministériels.
2. Que la limite figurant à l'alinéa 117(1)b) relativement à l'usage de déclaration sommaire de culpabilité pour poursuivre et recouvrer toute amende encourue ou chose confisquée ou pour imposer, décider ou ordonner toute période d'emprisonnement pour un acte criminel en contravention de la Loi soit fixée à dix mille dollars dans le cas de cette amende ou confiscation et à douze mois d'emprisonnement, et que la mention de travaux forcés relativement à une telle période d'emprisonnement soit radiée.
3. Que l'autorité soit prévue d'accorder un remboursement ou un drawback des droits imposés en vertu du *Tarif des douanes*, conformément à l'article 21, en ce qui concerne l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, sur lesquels les droits de douane ont été payés et n'ont pas été remboursés, qui ont été apportés dans une distillerie aux fins de mélange avec de l'eau-de-vie en entrepôt, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Avis de motion des voies et moyens
Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens

Tarif des douanes

1. (1) Que l'article 3.1 du *Tarif des douanes* soit modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

«(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret et selon les modalités qu'il peut y préciser, exempter les marchandises produites dans un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence général de la condition d'expédition directe prévue à l'alinéa (5)c) et de la fourniture de la preuve d'origine prescrite conformément au paragraphe (6), ou de l'application de l'une de ces dispositions.»

(2) Que l'alinéa 3.1(3)a) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) énumérées dans l'un quelconque des numéros tarifaires figurant dans les Groupes I, II, III, IV et VI de la Liste A, à l'exception des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 805-1, 825-1, 915-1, 1002-1, 1210-1, 1300-1, 1305-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3910-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 4715-1, 4725-1, 6300-1, 6500-1, 6600-1, 6610-1, 6700-1, 6928-1, 7910-1, 9905-1, 10520-1, 10522-1, 10523-2, 10535-2, 10657-1, 10658-1, 10663-2, 10664-2, 11400-2, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12303-1, 12405-1, 12505-1, 12505-2, 12600-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14100-1, 14201-1, 14202-1, 14203-2, 14204-2, 14205-1, 14210-1, 14305-1, 14700-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15630-1, 15635-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16810-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22003-2, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 26405-1, 26505-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1, 27502-1, 27711-1, 27713-1, 27714-1, 27715-1, 27716-1, 27731-1, 27733-1, 27734-1, 27735-1, 27736-1, 27740-2 et 27825-1;»

(3) Que l'alinéa 3.1(5)b) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) une partie importante de la valeur des marchandises, prescrite par règlement, est le produit de l'industrie d'un ou de plusieurs pays à l'alinéa a); et»

2. Que l'article 3.7 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3.7 Les articles 3.1 à 3.6 cessent d'avoir effet à une date fixée par proclamation ou au plus tard le 30 juin 1994.»

3. Que l'article 11 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«11. Le gouverneur en conseil peut, par décret:

a) effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous autres pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays; et

b) étendre l'avantage des réductions visées à l'alinéa a) à tout autre pays lorsque requis aux termes d'obligations internationales auxquelles le Canada est tenu.»

4. Que la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires

6500-1, 6600-1, 7910-1, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12100-1, 12405-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14203-2, 14204-2, 14210-1, 14305-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15630-1, 15635-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16810-1, 17800-1, 17900-1, 18000-1, 18010-1, 18030-1, 18200-1, 19200-1, 19200-2, 19300-1, 19500-1, 19800-1, 19900-2, 19930-1, 20205-1, 23205-1, 23210-1, 23300-1, 25200-1, 27731-1, 27825-1, 28200-1, 28205-1, 28900-1, 30400-1, 30705-1, 30800-1, 30805-1, 32201-1, 32300-1, 41105-1, 41105-2, 50065-1, 53205-1, 53210-1, 55302-1, 56610-1, 56915-2, 60600-1, 65705-1, 92804-5, 92808-1, 92809-1, 92816-1, 92817-3, 92901-4, 92901-12, 92903-2, 93404-1 et 93819-2,

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués dans l'annexe I de la présente motion.

5. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires

17310-1, 19230-1, 28100-1, 28105-1, 28110-1, 28220-1, 44544-1, 44545-1, 56400-1, 65800-1, 65805-1, 65820-1, 68200-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1 et 70313-1,

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués à l'annexe II de la présente motion.

6. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires 42700-3 et 42700-6, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués dans l'annexe III de la présente motion.

7. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression de la version française des numéros tarifaires 31500-1 et 31505-1, des mots «pouces de circonférence, mesure extérieure» et par substitution des mots «pouces de circonférence ou de mesure extérieure».

8. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par adjonction, après l'expression «à ciel ouvert» dans la version française du numéro tarifaire 49217-1 des mots «, et leurs pièces».

9. Que la liste C de ladite loi soit modifiée par suppression du paragraphe (2) du numéro 99214-1 et par substitution de ce qui suit:

«(2) Tout oiseau de la famille des étourneaux (Sturnidae), sauf le sansonnet (Sturnus vulgaris) et le mainate religieux (*Gracula religiosa*);»

10. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 5 inclusivement et 7 à 9 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le vingtième jour d'avril 1983 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

11. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 6 de la présente motion entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation, s'appliquera à toutes les marchandises mentionnées dans ledit alinéa et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquera aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

ANNEXE I

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
6500-1	Biscuits non sucrés.....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
6600-1	Biscuits sucrés.....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	—
7910-1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non.....	En fr.	25 p.c.	40 p.c.	En fr.	En fr.	25 p.c.	40 p.c.	12.5 p.c.
	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:								
11901-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune.....la boîte	1.50 c.	1.50 c.	6 c.	En fr.	1.50 c.	1.50 c.	6 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....la boîte	1.44 c.	1.44 c.	6 c.	En fr.	1.44 c.	1.44 c.	6 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....la boîte	1.38 c.	1.38 c.	6 c.	En fr.	1.38 c.	1.38 c.	6 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....la boîte	1.31 c.	1.31 c.	6 c.	En fr.	1.31 c.	1.31 c.	6 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....la boîte	1.25 c.	1.25 c.	6 c.	En fr.	1.25 c.	1.25 c.	6 c.	—
11902-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.....la boîte	1.25 c.	1.25 c.	4.5 c.	En fr.	1.25 c.	1.25 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....la boîte	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.	En fr.	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....la boîte	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.	En fr.	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....la boîte	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.	En fr.	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....la boîte	1 c.	1 c.	4.5 c.	En fr.	1 c.	1 c.	4.5 c.	—

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
11903-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune la boîte	0.84 c.	0.84 c.	3.5 c.	En fr.	0.84 c.	0.84 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984 la boîte	0.79 c.	0.79 c.	3.5 c.	En fr.	0.79 c.	0.79 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985 la boîte	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.	En fr.	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986 la boîte	0.71 c.	0.71 c.	3.5 c.	En fr.	0.71 c.	0.71 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987 la boîte	0.67 c.	0.67 c.	3.5 c.	En fr.	0.67 c.	0.67 c.	3.5 c.	—
11904-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune la boîte	0.63 c.	0.63 c.	2.5 c.	0.42 c.	0.63 c.	0.63 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984 la boîte	0.59 c.	0.59 c.	2.5 c.	0.39 c.	0.59 c.	0.59 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985 la boîte	0.56 c.	0.56 c.	2.5 c.	0.37 c.	0.56 c.	0.56 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986 la boîte	0.53 c.	0.53 c.	2.5 c.	0.35 c.	0.53 c.	0.53 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987 la boîte	0.50 c.	0.50 c.	2.5 c.	0.33 c.	0.50 c.	0.50 c.	2.5 c.	—
12100-1	Poisson, conditionné ou conservé dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	—
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
12805-1	Homard préparé ou conservé	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
13300-1	Tous autres produits de pêcheries, n.d.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
13300-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
13300-2	Caviar, fait d'œufs d'esturgeon préparés	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les con- ditions établies par la <i>Loi sur l'accise</i> , sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire:								
	N.d.:								
14203-2	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabri- cants de cigares pour être employé exclusiv- ement à la fabrication des cigares dans leurs propres fabriquesla livre	12.5 c.	12.5 c.	40 c.	8.33 c.	12.5 c.	12.5 c.	40 c.	—
	Nouvelle ZélandeEn fr.								
14204-2	Écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriquesla livre	20 c.	20 c.	60 c.	13.33 c.	20 c.	20 c.	60 c.	—
	Nouvelle ZélandeEn fr.								
14210-1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabri- cation de capes et de sous-capes de cigares								
la livre	62.5 c.	62.5 c.	\$1.05	En fr.	62.5 c.	62.5 c.	\$1.05	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....la livre	59.4 c.	59.4 c.	\$1.05	En fr.	59.4 c.	59.4 c.	\$1.05	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....la livre	56.3 c.	56.3 c.	\$1.05	En fr.	56.3 c.	56.3 c.	\$1.05	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....la livre	53.1 c.	53.1 c.	\$1.05	En fr.	53.1 c.	53.1 c.	\$1.05	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....la livre	50 c.	50 c.	\$1.05	En fr.	50 c.	50 c.	\$1.05	—

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14305-1	Cigares, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans la livre et	\$1.45 10 p.c.	\$1.45 10 p.c.	\$3.00 20 p.c.	96.67 c. 6.5 p.c.	\$1.45 10 p.c.	\$1.45 10 p.c.	\$3.00 20 p.c.	—
15605-1	Whisky le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....	35 c.	35 c.	\$6.00	23.33 c.	35 c.	35 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....	31.3 c.	31.3 c.	\$6.00	20.87 c.	31.3 c.	31.3 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....	27.5 c.	27.5 c.	\$6.00	18.33 c.	27.5 c.	27.5 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	23.8 c.	23.8 c.	\$6.00	15.87 c.	23.8 c.	23.8 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve	20 c.	20 c.	\$6.00	13.33 c.	20 c.	20 c.	\$6.00	—
15610-1	Genièvre (gin) le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....	35 c.	35 c.	\$6.00	23.33 c.	35 c.	35 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....	31.3 c.	31.3 c.	\$6.00	20.87 c.	31.3 c.	31.3 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....	27.5 c.	27.5 c.	\$6.00	18.33 c.	27.5 c.	27.5 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	23.8 c.	23.8 c.	\$6.00	15.87 c.	23.8 c.	23.8 c.	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve	20 c.	20 c.	\$6.00	13.33 c.	20 c.	20 c.	\$6.00	—
15615-1	Rhum, n.d. le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....	50 c.	\$1.50	\$6.00	En fr.	50 c.	\$1.50	\$6.00	En fr. ou \$1.50
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....	50 c.	\$1.38	\$6.00	En fr.	50 c.	\$1.38	\$6.00	En fr. ou \$1.50
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....	50 c.	\$1.25	\$6.00	En fr.	50 c.	\$1.25	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	50 c.	\$1.13	\$6.00	En fr.	50 c.	\$1.13	\$6.00	—
 le gallon d'esprit-preuve	50 c.	\$1.00	\$6.00	En fr.	50 c.	\$1.00	\$6.00	—

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
15620-1	Brandyle gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	\$8.00	En fr.	75 c.	75 c.	\$8.00	50 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....								
le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	\$8.00	En fr.	68.8 c.	68.8 c.	\$8.00	50 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....								
le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	\$8.00	En fr.	62.5 c.	62.5 c.	\$8.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....								
le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	\$8.00	En fr.	56.3 c.	56.3 c.	\$8.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....								
le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	\$8.00	En fr.	50 c.	50 c.	\$8.00	—
15630-1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artifi- cielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou brevages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve								
le gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	\$6.00	50 c.	75 c.	75 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....								
le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	\$6.00	45.87 c.	68.8 c.	68.8 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....								
le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	\$6.00	41.67 c.	62.5 c.	62.5 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....								
le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	\$6.00	37.53 c.	56.3 c.	56.3 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....								
le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	\$6.00	33.33 c.	50 c.	50 c.	\$6.00	—
15635-1	Vodka.....le gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	\$6.00	50 c.	75 c.	75 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....								
le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	\$6.00	45.87 c.	68.8 c.	68.8 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....								
le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	\$6.00	41.67 c.	62.5 c.	62.5 c.	\$6.00	—

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
15635-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....								
le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	\$6.00	37.53 c.	56.3 c.	56.3 c.	\$6.00	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....								
le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	\$6.00	33.33 c.	50 c.	50 c.	\$6.00	—
	Parfums à l'alcool:								
16001-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	—
16002-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients conte- nant plus de quatre onces chacun.....								
le gallon	\$4.00	—	\$5.00	En fr.	\$4.00	—	\$5.00	—
	et	—	15.7 p.c.	40 p.c.		—	15.7 p.c.	40 p.c.	10 p.c. (\$4.00 le gal. max.)
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....le gallon	\$4.00	—	\$5.00	En fr.	\$4.00	—	\$5.00	—
	et	—	14.6 p.c.	40 p.c.		—	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c. (\$4.00 le gal. max.)
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....le gallon	\$4.00	—	\$5.00	En fr.	\$4.00	—	\$5.00	—
	et	—	13.5 p.c.	40 p.c.		—	13.5 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....le gallon	\$4.00	—	\$5.00	En fr.	\$4.00	—	\$5.00	—
	et	—	12.4 p.c.	40 p.c.		—	12.4 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....le gallon	\$4.00	—	\$5.00	En fr.	\$4.00	—	\$5.00	—
	et	—	11.3 p.c.	40 p.c.		—	11.3 p.c.	40 p.c.	—
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de cologne et de lavande, lotions, shampoings, eaux dentifri- ces, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:								

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	—
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients conte- nant plus de quatre onces chacun.....	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	mais au plus, le gallon	\$2.00				\$2.00			\$2.00
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	En fr.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	—
	mais au plus, le gallon	\$2.00				\$2.00			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	En fr.	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	—
	mais au plus, le gallon	\$2.00				\$2.00			
16810-1	Vinaigre.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	—
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitai- res, pancartes publicitaires, périodiques publicitai- res illustrés; prix-courants, catalogues et nomen- clatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant les médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, litho- graphiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreintes sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. ...la livre mais au moins	5 c. —	5 c. 22.5 p.c.	15 c. 35 p.c.	En fr.	5 c. —	5 c. 22.5 p.c.	15 c. 35 p.c.	5 c. —

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
17800-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....la livre	5 c.	3.75 c.	15 c.	En fr.	5 c.	3.75 c.	15 c.	5 c.
	mais au moins	—	21.9 p.c.	35 p.c.		—	21.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985.....la livre	5 c.	2.50 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.50 c.	15 c.	—
	mais au moins	—	21.3 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	—
	mais au moins	—	20.6 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	—
	mais au moins	—	20 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	—
17900-1	Etiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandi- ses ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de che- mins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres texti- les continues ou discontinues.....	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
	Les billets émis par des réseaux ferroviaires du Commonwealth britannique (à l'exception des réseaux ferroviaires exploités au Canada) ne sont pas assujettis aux droits lorsqu'ils sont produits dans les pays qui jouissent des avantages du Tarif de préférence britannique.								
18000-1	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gra- vures et leurs estampes ou épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.....	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	10 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
18000-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	—
18010-1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	—
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—
18200-1	Musique pour pianos mécaniques	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	—
Papier goudronné et matériaux préparés de couver- ture pour toitures (y compris les bardeaux), <i>car- reaux et panneaux amovibles pour plafonds</i> , car- ton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré.									

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19200-1	Autres que ce qui suit	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-2	Papiers de construction et papiers feutre de construction, couchés ou non, saturés ou non, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d., non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; papier buvard, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—
19200-5	Carreaux et panneaux amovibles, autres que des panneaux durs, pour plafonds, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-6	Carreaux et panneaux amovibles, autres que panneaux durs, pour plafonds, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—

		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19300-1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non.....	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19500-1	Papier tenture, n.d.; ou papier peint, y compris bor- dures ou papier à bordure	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	—
19800-1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.....	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19900-2	Allumettes en papier	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros:								
19930-1	Non coupés en fonction de dimensions ou de for- mes précises	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19930-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	En fr.	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	—
20205-1	Ficelle et fil de papier.....	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	—
23205-1	Gélatine, n.d.	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
23210-1	Colle végétale.....	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
23300-1	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles desti- nées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la chaleur de la distillation, et importés en boîtes de fer-blanc d'au moins dix livres chacune	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	—
25200-1	Cirage; encre de cordonnier; apprêts pour chaussu- res, harnais et cuir, et compositions ou pâtes à polir les couteaux et autres, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion								
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
25200-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—	
Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégom- mées:										
27731-1	Coprah.....	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.	
27825-1	Huiles hydrogénées, soufflées ou déshydratées, à l'exclusion des huiles soufflées ou hydrogénées de poisson, de phoque ou de baleine.....	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	—	
28200-1	Brique à bâtir et brique à pavage.....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	—	
28205-1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—	
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couver- cles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—	

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28900-2	<i>Cuvettes et réservoirs de cabinets, et ensembles combinés de ce qui précède, en porcelaine</i>	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
30400-1	Meules à aiguïser ou à moudre, montées ou non, n.d.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	—
30705-1	Ouvrages en marbre, n.d.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	En fr.	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	En fr.	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	—
30800-1	Articles en pierre, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
30805-1	Articles en albâtre, n.d.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	—
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:								
32201-1	Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
32201-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.....	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débardage, l'empilage, le char- gement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; pièces de tout ce qui pré- cède; tout ce qui précède devant servir exclusi- vement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre.....	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	—
41105-2	Chariots; ballons captifs, palans et poulies; pièces de tout de qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des bil- les de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre.....	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41105-2 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
41105-3	<i>Cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voirurier public ou autre</i>								
		10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
50065-1	<i>Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies</i>								
		6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	En fr.	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	—
53205-1	<i>Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.</i>								
		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	12 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.	12 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	9 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.	9 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	6 c.	8.3 c.	40 c.	5.5 c.	6 c.	8.3 c.	40 c.	—

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
53205-1 (suite)	Le droit total imposable ne doit pas dépasser									
la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	
	et, la livre	3 c.	4.2 c.	40 c.	2.8 c.	3 c.	4.2 c.	40 c.	—	
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser									
la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	
	et, la livre	—	—	40 c.	—	—	—	40 c.	—	
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser									
la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—	
	53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
		et, la livre	9 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.	9 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.
Le droit total imposable ne doit pas dépasser										
.....la livre		55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—	
à compter du 1 ^{er} janvier 1984		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	
et, la livre		6.8 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.	6.8 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 p.c.	
Le droit total imposable ne doit pas dépasser										
.....la livre		55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—	
à compter du 1 ^{er} janvier 1985		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	
et, la livre		4.5 c.	8.3 c.	40 c.	5.5 c.	4.5 c.	8.3 c.	40 c.	—	
Le droit total imposable ne doit pas dépasser										
.....la livre		55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—	
à compter du 1 ^{er} janvier 1986		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	
et, la livre		2.3 c.	4.2 c.	40 c.	2.8 c.	2.3 c.	4.2 c.	40 c.	—	
Le droit total imposable ne doit pas dépasser										
.....la livre		55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—	
à compter du 1 ^{er} janvier 1987		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	
et, la livre		—	—	40 c.	—	—	—	40 c.	—	
Le droit total imposable ne doit pas dépasser										
.....la livre	55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—		

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:									
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus.....	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	—
Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:									
56610-1	Entièrement de fibres végétales	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	—
56915-2	Chapeaux de bambou et de pandanus, non garnis, n.d.....	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	—
60600-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	—
Films cinématographiques positifs, n.d.:									
65705-1	Un et un huitième de pouce et plus de largeur								
le pied linéaire	1.2 c.	1.2 c.	3 c.	En fr.	1.2 c.	1.2 c.	3 c.	0.8 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984.....le pied linéaire	1.1 c.	1.1 c.	3 c.	En fr.	1.1 c.	1.1 c.	3 c.	0.7 c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65705-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986.....le pied linéaire	1 c.	1 c.	3 c.	En fr.	1 c.	1 c.	3 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....le pied linéaire	0.9 c.	0.9 c.	3 c.	En fr.	0.9 c.	0.9 c.	3 c.	—
	92804—Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes:								
92804-5	Tellure	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	—
92808-1	92808—Acide sulfurique; oléum	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92809-1	92809—Acide nitrique (azotique); acides sulfonitri- ques	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92816-1	92816—Ammoniac liquéfié ou en solution (ammo- niac).....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92817—Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et peroxydes de potas- sium:								

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
92817-3	Hydroxyde de sodium (soude caustique).....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92901—Hydrocarbures:								
92901-4	Butanes.....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92901-12	Propane.....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92903—Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydro- carbures:								
92903-2	Trinitrotoluène (TNT).....	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	93404—Cire synthétique; cires contenant de la cire synthétique:								
93404-1	Autres que ce qui suit.....	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93404-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
93404-6	<i>Acide 12-hydroxystéarique; cires contenant de l'acide 12-hydroxystéarique</i>	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
93819	—Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges com- posites pour peintures), n.d.; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries con- nexes, n.d.; à l'exclusion du savon, les prépara- tions pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette:								
93819-2	Hydrocarbures alkylaryliques, non sulfonés, mélan- ges obtenus par réaction	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
9905-1	<i>Croustilles de bananes, n.d., consistant en de minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées</i>	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	11.5 p.c.
17310-1	Livres imprimés, brochures, cartes et feuilles pour tests d'aptitude, de personnalité, d'intelligence et autres tests similaires, à l'exception des tests de connaissances; autres articles et matériels spécialement conçus pour être utilisés avec ces livres, brochures, cartes et feuilles; cartes destinées à l'enseignement de la lecture ou de l'arithmétique	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
19230-1	<i>Matériaux pour garnitures composés en tout ou en partie de matières végétales, enduits ou imprégnés, sous forme de plaques, de blocs, de balles, de feuilles ou de rouleaux, destinés à la fabrication de garnitures ou autres articles ou matériaux d'étanchéité, y compris les rondelles et les bandes d'étanchéité</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	<i>Produits réfractaires rigides (briques réfractaires) de toutes formes, grandeurs ou compositions:</i>								
28100-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	En fr.	En fr.	15 p.c.	En fr.	En fr. En fr. 5 p.c.	En fr. En fr. 8.4 p.c.	En fr. 15 p.c. 22.5 p.c.	En fr. En fr. 5 p.c.
28101-1	<i>Produits contenant une proportion d'au moins 85 pour cent, en poids, de carbone ou de graphite ...</i>	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28115-1	<i>Matériaux réfractaires ou calorifuges, à savoir: mor- tiers, mélanges à damer et à projeter, produits cou- lables ou plastiques; tout ce qui précède devant être utilisé dans la construction ou la réparation de fourneaux, chaudières, incinérateurs, fours ou autres enceintes, installations ou structures résis- tantes à la chaleur, à l'abrasion ou à la corrosion.....</i>	10 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 10 p.c. 13.9 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 13.8 p.c. 13.9 p.c.	22.5 p.c. 22.5 p.c. 25 p.c. 25 p.c.	En fr. 6.5 p.c. 9 p.c. 9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	5.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
28116-1	<i>Fibres céramiques réfractaires et produits de toutes formes qui en sont fabriqués, y compris produits en vrac, bourrelets, matelas, plaques ou tissus, desti- nés à la construction ou à la réparation de four- neaux, chaudières, incinérateurs, fours ou autres enceintes, installations ou structures résistantes à la chaleur, à l'abrasion ou à la corrosion</i>	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.				
28220-1	<i>Mélanges de béton de ciment hydraulique, humides ou secs, excluant les mélanges réfractaires</i>	En fr.	En fr.	22.5 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	22.5 p.c.	En fr.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
35211-1	<i>Matériel électronique spécialement conçu pour la simulation de sons de cloches; claviers, pupitres de commande, cassetophones et magnétophones, spécialement destinés à être utilisés avec ce matériel; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé dans des églises</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	10 p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	10.3 p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	6.5 p.c. 8 p.c. 9 p.c.
42818-1	<i>Moteurs diesel et leurs pièces, devant être utilisés avec les types suivants de machines autopropulsées montées sur chenilles: bulldozers, chargeuses frontales, machines pour la pose de canalisation à compter du 1^{er} juillet 1988</i>							
	En fr. En fr.	En fr. 9.2 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	En fr. En fr.	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
44538-2	<i>Pupitres de mixage numériques ou analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur; enregistreuses; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé uniquement pour la production d'enregistrements sonores commerciaux</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c. 13.9 p.c.	5.1 p.c. 10.3 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 30 p.c.	En fr. 6.5 p.c. 9 p.c.
	<i>Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; pièces de ce qui précède; matériaux servant à la fabrication de ces produits:</i>							
44544-1	<i>Autres que ce qui suit</i>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 9.5 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	En fr. En fr.
44544-2	<i>Hybrides; amplificateurs d'audio fréquences linéaires d'une puissance nominale d'au plus vingt milliwatts; diodes et redresseurs au silicium d'une</i>							

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
65800-1 (suite)	<i>matographiques</i> ou de rubans vidéo, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, si l'original des films ou des rubans vidéo est exporté dans les six mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire le pied linéaire	En fr.	En fr.	3 c.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c.	3 c. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.
65804-1	<i>Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinées à la télévision importées uniquement à titre de référence conformément aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlement</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
65805-1	<i>Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinées à la télévision, n.d.</i>	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
65820-1	Films cinématographiques d'une largeur de 16 mil- limètres ou plus, enregistrements sur ruban magnétoscopique et enregistrements sonores sous forme de rubans, à l'exclusion des annon- ces publicitaires sur films ou sur ruban magné- toscopique destinées à la télévision ou les enre- gistrements sonores de ces annonces autres que les éléments ou parties, édités ou non, des films cinématographiques, enregistrements sur ruban magnétoscopique et leurs enregistrements sono- res, destinées à leur promotion à la télévision, devant servir exclusivement au doublage de pis- tes sonores de films cinématographiques ou								

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
65820-1 (suite)	d'enregistrements sur ruban magnétoscopique, à condition que les originaux des films, des enregistrements sur ruban magnétoscopique ou des enregistrements sonores soient exportés dans les douze mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire.....	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c.	25 p.c. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turlottes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Emerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exception du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes à pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; <i>Collecteurs de naissain et porte-collecteurs;</i> Tout ce qui précède devant être employé dans la pêche commerciale, ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.5 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.

Numéro tarifaire	Marchandises	Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	<p>Marchandises, (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident, <i>ou un résident temporaire</i> du Canada, <i>ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence</i>, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada selon les règlements que peut établir le Ministre:</p>								
70310-1	<p>Évaluées au plus à <i>cent dollars</i> (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant <i>la personne</i> revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers
	<p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro <i>ne peut être réclamée plus d'une fois</i> par trimestre de l'année civile, c'est-à-dire dans chaque période trimestrielle de l'année commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre respectivement.</p>								
70311-1	<p>Évaluées au plus à <i>trois cents dollars</i> (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante</p>								

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70311-1 (suite)	<p>onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant <i>la personne</i> revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.....</p> <p>Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant <i>la personne</i> revenant au pays si elles sont déclarées par cette dernière lors de son retour au Canada.</p> <p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une <i>personne</i> qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'elle a été à l'étranger pendant une période minimale de sept jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.</p> <p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro <i>ne peut être réclamée plus d'une fois</i> au cours d'une année civile <i>ni être combinée</i> à une exemption accordée conformément au numéro tarifaire 73010-1 relativement au même voyage à l'étranger.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70312-1	<p>Évaluées au plus à <i>trois cents dollars</i> (à l'exclusion des marchandises dont l'entrée en franchise au Canada est permise ailleurs, des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la <i>personne</i> revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....</p> <p><i>Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la Loi sur les douanes dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eut été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros.</i></p>	20 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	25 p.c. divers	25 p.c. divers	25 p.c. divers	16.5 p.c. divers
70313-1	<p>Évaluées au plus à <i>vingt dollars</i> (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la <i>personne</i> revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins <i>vingt-quatre heures</i>.....</p> <p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une <i>personne</i> qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas d'autres marchandises en vertu d'un autre numéro de la présente rubrique.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général

Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.

Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15^e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

ANNEXE III

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Machines, n.d. et accessoires, dispositifs, appareilla- ges de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:								
42700-3	<i>Accessoires pour devant de bulldozer, y compris les lames; godets; dents de cavage; lames tran- chantes; forets d'extrémité; défonceuses; scarifi- cateurs; tiges de défonceuses, y compris le blin- dage et les pointes; accessoires pour la pose des canalisations; cabines de manoeuvre; barres de protection en cas de versement; matrices pour moulins à granules d'engraissement; rou- leaux pour moulins à granules d'engraissement; pièces de tout ce qui précède; tous les produits mentionnés devant être utilisés avec les articles énumérés dans le numéro tarifaire 42700-6</i>	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42700-6	Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à l'exclu- sion des laveuses de caisses; Broyeurs à farine ménagers; <i>Chargeuses frontales autopropulsées montées sur chenilles;</i> Climatiseurs d'automobiles lorsqu'importés en «kits» complets;								

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42700-6 (suite)	<p>Climatiseurs portatifs de 55 lb ou moins, d'une capacité allant jusqu'à 6,000 BTU, à l'exception des modèles pour fenêtres;</p> <p>Cloueuses, menuiserie;</p> <p>Convertisseurs pour papier et carton;</p> <p>Cylindres de machine à papier formés par moulage centrifuge;</p> <p>Décapeuses autochargeuses;</p> <p>Gauffreuses à ruban;</p> <p>Grues ou derricks ferroviaires d'un genre conçu pour lever les locomotives;</p> <p>Laveuses de bouteilles, remplisseuses de bouteilles, encapsuleuses de bouteilles et toute combinaison de celles-ci, pour utilisation dans l'industrie des boissons;</p> <p>Lave-vaisselles électriques de comptoir;</p> <p>Machines à aiguiser des scies, menuiserie;</p> <p>Machines à chenilles autopropulsées, communément appelées «bulldozer»;</p> <p>Machines à peler, étêter, nettoyer et hacher le poisson;</p> <p>Machines à rouleaux pour le raffinage du sucre;</p> <p><i>Machines autopropulsées montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations;</i></p> <p>Machines de confiserie industrielle, c'est-à-dire: enrobeuses de chocolat, enrobeuses, machines de durcissement en boule, étireuses et refouleuses de bonbon, machines de fabrication de gomme, machines de fabrication de mousse-bonbon;</p> <p>Machines de fabrication de boîtes de conserve;</p> <p>Machines de fabrication de boutons;</p> <p>Machines de fabrication de brosses à dents;</p>							

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-6 (suite)	<p>Machines de fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner, à savoir: refoleuses, cuiseurs-refouleuses, fours à griller, séchoirs à volets d'aération, machines à gonfler y compris les fusils et les fours, tambours à revêtement, déchiqueteuses, rouleaux à écailler et rouleaux à déchiqueter;</p> <p>Machines de fabrication de chaussures, exception faite des machines de moulage;</p> <p>Machines de fabrication de fermetures à coulisse;</p> <p>Machines de fabrication et de distribution de boisson «slush»;</p> <p>Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle;</p> <p>Machines de fabrication du fromage, y compris les machines à colorer, mais exception faite des presses et des cuves à fromage;</p> <p>Machines de fabrication des pâtes, y compris les machines de fabrication des macaronis;</p> <p>Machines de fabrication de stores vénitiens;</p> <p>Machines de fabrication du verre, exception faite des fours;</p> <p>Machines de façonnage des os;</p> <p>Machines de lavage commerciales, c'est-à-dire: laveuses essoreuses, essoreuses centrifuges, machines à repasser;</p> <p>Machines de l'industrie textile, c'est-à-dire: machines de filage et machines connexes, machines de tissage, y compris les machines Jacquards et les métiers Dobby, machines à tricoter, machines de blanchiment et de teinture,</p>								

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-6 (suite)	<p>machines à coudre industrielles; Machines d'extinction de la chaux; Machines d'extrusion de mines de crayon; Machines pour essai du papier et contrecolleuses de papier; Machines pour faire et distribuer les glaçons; Machines pour le façonnage des pierres; Machines pneumatiques et hydrauliques à main autres que les marteaux-perforateurs au rocher, les foreuses en façade et leurs jambes de levage, les appareils de fonçage, les marteaux pneuma- tiques, les marteaux-bêches et les défonceuses; Machines de transformation et de préparation du tabac; Moulins à granules d'engraisement; Refroidisseurs d'eau, fontaines de bureau avec dis- positifs réfrigérants intégrés; Régulateurs de vitesse de type électromécanique pour turbines hydrauliques et à vapeur; Scies multiples type à châssis; Pièces de ce qui précède;</p> <p>Tous les articles mentionnés ci-dessus compren- nent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards et outils d'utilisation con- nexes; les pièces de ce qui précède</p>	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.